

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 125

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 1
nō Novema 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 1211 DMME/BRHT/Ccrs du 25 octobre 2024 déclarant le candidat admis au recrutement par concours externe sur titres d'un adjoint technique principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 dans le ressort géographique de la Polynésie française	20294

ACTES PRIS CONJOINTEMENT ÉTAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention État/Polynésie française n° 78-24 du 28 octobre 2024 relative au régiment du service militaire adapté de Polynésie française	20296
---	-------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Avis n° 2024-11 A/APF du 28 octobre 2024 sur le projet de décret fixant pour les années 2022 et 2024 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation	20301
Avis n° 2024-12 A/APF du 28 octobre 2024 sur le projet de loi relatif à la résilience des activités d'importance vitale, à la protection des infrastructures critiques, à la cybersécurité et à la résilience opérationnelle numérique du secteur financier	20302
Avis n° 2024-13 A/APF du 28 octobre 2024 sur les projet d'ordonnance relatifs au renforcement des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme portant sur les transferts de crypto-actifs et aux marchés de crypto-actifs	20304

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1903 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière d'investissement (DAI) à la SNC Rava'ai Rau 4 pour le navire dénommé (Mereana) en faveur du développement du secteur de la pêche	20305
Arrêté n° 1904 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière d'investissement (DAI) à la SCA MS Pacific Longliner 2 en faveur du développement du secteur de la pêche	20307
Arrêté n° 1905 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière d'investissement (DAI) à la SNC Rava'ai Rau 4 pour le navire dénommé (Marybel) en faveur du développement du secteur de la pêche	20309

Arrêté n° 1906 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'établissement Grands Projets de Polynésie pour financer l'étude de faisabilité d'un schéma d'agglomération aux Marquises	20311
Arrêté n° 1907 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine, pour les bimestres janvier/février 2024, mars/avril 2024, mai/juin 2024 et juillet/août 2024 pour l'année scolaire 2023/2024	20313
Arrêté n° 1908 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de Transport en Commun de Tahiti au titre du transport public routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti, pour les bimestres janvier/février 2024, mars/avril 2024 et mai/juin 2024	20315
Arrêté n° 1909 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) pour le renouvellement des lits médicalisés et des brancards	20318
Arrêté n° 1910 CM du 28 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes	20320
Arrêté n° 1911 CM du 28 octobre 2024 portant institution d'une sous-régie de recettes auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative des archipels (Australes, îles Sous-le-Vent, Tuamotu et Gambier et Marquises)	20322
Arrêté n° 1912 CM du 28 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Chang Sang Data Center au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	20324
Arrêté n° 1913 CM du 28 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Fenua Roulettes au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	20325
Arrêté n° 1914 CM du 28 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Hanami Market au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	20326
Arrêté n° 1915 CM du 28 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Maintenance Marquises Services au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	20327
Arrêté n° 1916 CM du 28 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Fenua Aventures au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	20328
Arrêté n° 1917 CM du 28 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Sun Empire au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	20329
Arrêté n° 1918 CM du 28 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Mon Joli Bazar Tahiti au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	20330
Arrêté n° 1920 CM du 28 octobre 2024 portant modification de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article A. 4110-2-1 du code de l'environnement	20331
Arrêté n° 1921 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SCA Teheia	20333
Arrêté n° 1922 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur du Camica	20335
Arrêté n° 1923 CM du 28 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° 1755 CM du 30 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'association Jb's Garden	20337
Arrêté n° 1924 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la maison familiale rurale de Tahaa pour financer les dépenses relatives au voyage pédagogique sur Tahiti	20338
Arrêté n° 1925 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Huahine pour financer les dépenses relatives au voyage pédagogique à Rurutu	20340
Arrêté n° 1926 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Église protestante maohi pour financer les dépenses relatives au voyage d'étude au Mexique	20342
Arrêté n° 1927 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Tumoana Rama no Vairao pour financer les dépenses relatives au voyage d'étude à Fakarava	20344
Arrêté n° 1928 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises pour financer les dépenses relatives au voyage d'étude au Vanuatu	20346
Arrêté n° 1929 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises pour financer les dépenses relatives au voyage scolaire et à la participation à la Foire agricole de Outumaoro	20348

Arrêté n° 1930 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège de Moeraï - Rurutu pour financer l'achat d'un véhicule	20350
Arrêté n° 1931 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège de Punaauia pour financer l'acquisition d'un véhicule	20352
Arrêté n° 1933 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Papara pour financer l'achat de dix (10) paires de talkies walkies pour le Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)	20354
Arrêté n° 1934 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement en faveur de l'école hôtelière de Tahiti pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen	20356
Arrêté n° 1936 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Tama Ti'a Hou - Union polynésienne pour la jeunesse - UPJ pour l'organisation de la 6e édition du Taure'a Move à Uturoa	20358
Arrêté n° 1937 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la fédération Polynésienne d'Aviron pour l'acquisition de 12 rameurs indoor	20360
Arrêté n° 1938 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la fédération Tahitienne de Surf pour le financement d'un véhicule utilitaire	20362
Arrêté n° 1939 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la fédération Polynésienne de Lutte, Arts Martiaux Mixtes, Jiu Jitsu Brésilien et Disciplines Associées pour l'acquisition d'un octogone de combat mobile	20364
Arrêté n° 1940 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la fédération Tahitienne de Force, d'Haltérophilie, Musculation et Disciplines Associées pour l'acquisition de deux plateaux de compétition en force athlétique et haltérophilie	20366
Arrêté n° 1941 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Paea Manu Ura Rugby Club pour l'acquisition d'un minibus d'occasion	20368
Arrêté n° 1942 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Jeunesse Rugby Moorea (JRM) pour l'acquisition d'un minibus	20370
Arrêté n° 1943 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association sportive les Jeunes Tahitiens JT pour l'acquisition d'un véhicule de 9 places	20372
Arrêté n° 1944 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Sportive Excelsior pour l'acquisition d'un véhicule	20374
Arrêté n° 1945 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Sportive Excelsior pour le financement du remplacement de l'éclairage des courts de tennis	20376
Arrêté n° 1946 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Ruahatu pour l'acquisition d'un va'a V6	20378
Arrêté n° 1947 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Polynesia Taekwondo (anciennement FTTDA) pour l'acquisition de plastrons électroniques	20380
Arrêté n° 1948 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Tefana Judo Jujitsu pour l'acquisition d'une surface de tatamis	20382
Arrêté n° 1949 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la fédération Polynésienne de Judo pour l'acquisition d'une nouvelle surface de tatamis	20384
Arrêté n° 1950 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la fédération Polynésienne des Sports Adaptés et Handisports pour l'acquisition d'un para-va'a de six places et d'un chariot de mise à l'eau	20386
Arrêté n° 1951 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Team Vanira 415 pour l'acquisition d'une pirogue V6	20388
Arrêté n° 1952 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Comité des Sports de Tubuai pour l'acquisition de 3 va'a	20390
Arrêté n° 1953 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Paturao pour l'acquisition d'une pirogue V6 Matahina	20392
Arrêté n° 1954 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association District de Va'a de Huahine pour l'acquisition d'un bateau conforme aux normes pour l'école de Va'a	20394
Arrêté n° 1955 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière d'investissement (DAI) à la SCA MS Pacific Longliner 3 en faveur du développement du secteur de la pêche	20396

- Arrêté n° 1959 CM du 29 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié relatif à la nomenclature polynésienne des actes professionnels (NPAP) applicable aux auxiliaires médicaux et à certains actes des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes 20398
- Arrêté n° 1965 CM du 30 octobre 2024 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française pour le mois de novembre 2024 20404
- Arrêté n° 1968 CM du 30 octobre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 46/2024/IJSPF du 30 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 (DBM 2) de l'établissement pour l'exercice 2024 20410

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

- Arrêté n° 2482 PR du 29 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 5249 MLA du 12 juin 2014 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction des affaires foncières, de locaux à usage de bureaux à l'étage du centre commercial Taravao Center, sis à 'Āfa'ahiti, commune associée de Tai'arapu-Est, appartenant à la SCI Taravao Center 20427
- Arrêté n° 2483 PR du 29 octobre 2024 portant autorisation de la division en cinq lots du lot 31 (anciennement lot 26) du lotissement « Puunui lots 1 à 30 » cadastré section KH n° 261, sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest 20428
- Arrêté n° 2485 PR du 30 octobre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée 20430
- Arrêté n° 2486 PR du 30 octobre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture 20431

Ministère des grands travaux, de l'équipement

- Arrêté n° 10779 MGT du 30 octobre 2024 autorisant, à titre exceptionnel, le navire (Vaitere 2) à desservir l'île de Tetiaroa lors de son voyage n° 25 *bis* du 3 novembre 2024 20432

Ministère de l'économie, du budget et des finances

- Arrêté n° 10763 MEF/DGAE du 29 octobre 2024 portant agrément de l'association Hetu-Hou pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo » 20433
- Arrêté n° 10775 MEF du 29 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Deny FRESNEL, directeur de la commande publique 20435

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

- Arrêté n° 10764 MPR/DRM du 29 octobre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 4557 MPR/DRM du 14 mai 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » de M. Christian, Marc TUHOE pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 20436
- Arrêté n° 10765 MPR/DRM du 29 octobre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 9258 MRM du 16 décembre 2019 accordant à M. Patrick CHUNGUES le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 20437
- Arrêté n° 10766 MPR/DRM du 29 octobre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 1530 MRM du 14 octobre 2014 accordant à M. Albert MOU le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 20438
- Arrêté n° 10767 MPR/DRM du 29 octobre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 8084 MRM du 23 octobre 2012 accordant à M. Eria TETUANUI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 20439
- Arrêté n° 10768 MPR/DRM du 29 octobre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 9237 MRM du 23 décembre 2010 accordant à M. Jean-Paul MAU le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 20440

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Textes des lois du pays adoptés par l'Assemblée de la Polynésie française

Texte adopté n° 2024-26 LP/APF du 28 octobre 2024 portant modification du titre I du livre III de la partie V du code du travail relatif aux travailleurs handicapés **20441**

Circulaires

Circulaire n° 6209 PR/CM du 26 septembre 2024 relative au projet Pēperu de restructuration de notre administration pour un service public performant **20443**

Circulaire n° 8929 MFT/DMRA du 9 octobre 2024 - Étude relative à la « mobilité professionnelle » et aux « déplacements entre le domicile et le travail » des agents de la fonction publique de la Polynésie française **20445**

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif de l'autorisation de travaux immobiliers n° 17-1566-12 PR/DCA du 16 octobre 2024 (2e avenant modificatif) **20446**

Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 1er novembre au 14 novembre 2024 inclus) **20447**

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 22 au 24 octobre 2024 **20448**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 1211 DMME/BRHT/Ccrrs du 25 octobre 2024 déclarant le candidat admis au recrutement par concours externe sur titres d'un adjoint technique principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 dans le ressort géographique de la Polynésie française

NOR : ETA24300736AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 fixant au titre de l'année 2024 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° HC 519 DMME/BRHT/Ccrrs du 31 mai 2024 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation d'un concours externe sur titres d'un adjoint technique principal de 2e classe de l'intérieur et des outre-mer au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° HC 664 DMME/BRHT/Ccrrs du 2 juillet 2024 fixant la composition de la commission de sélection pour le recrutement par concours externe sur titres d'un adjoint technique principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 dans le ressort géographique de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la commission de sélection du 29 août 2024 fixant la liste des candidats sélectionnés pour participer aux épreuves d'admission ;

Vu le procès-verbal de la commission de sélection du 16 octobre 2024 proposant d'admettre le candidat retenu au recrutement par concours externe sur titres d'un adjoint technique principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Le candidat dont le nom suit est déclaré admis au recrutement par concours externe sur titres d'un adjoint technique principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 :

- M. Landry TEMARII.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL

ACTES PRIS CONJOINTEMENT ÉTAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention État/Polynésie française n° 78-24 du 28 octobre 2024 relative au régiment du service militaire adapté de Polynésie française

Entre l'État, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
le régiment du service militaire adapté, représenté par son chef de corps,
et la Polynésie française, représentée par son Président.

Préambule

Relevant du ministère chargé des outre-mer, le Régiment du service militaire adapté de Polynésie française (RSMA-Pf) est un dispositif militaire d'insertion sociale et professionnelle au profit des jeunes Polynésiens, âgés de 18 à 25 ans et éloignés de l'emploi, auxquels il propose une formation militaire, citoyenne, scolaire et professionnelle.

Le projet pédagogique du RSMA-Pf vise la réussite par ses bénéficiaires d'une insertion qualitative et durable, en combinant durant le temps de leur service :

- l'acquisition de compétences sociales et comportementales : savoir-être ;
- l'acquisition de compétences professionnelles : savoir-faire ;
- la réappropriation des notions de base (lire, écrire, compter, naviguer) : savoir ;
- un accompagnement en vue de reprendre confiance et lever les éventuels freins périphériques à un projet d'insertion : savoir-devenir.

L'efficacité de cette méthode, garante d'une bonne employabilité, repose par ailleurs sur sa cohérence avec les réalités socio-économiques du territoire, afin que le contenu des formations proposées par le RSMA-Pf réponde aux besoins du territoire, en soutien des politiques publiques liées à l'emploi.

En 2023, le RSMA-Pf a accueilli 620 volontaires stagiaires, à qui il a délivré une formation en vue de réussir leur insertion, ainsi que 180 volontaires techniciens, jeunes diplômés à qui il a offert une première expérience professionnelle. Il a par ailleurs élargi son public bénéficiaire en accueillant 46 volontaires jeunes cadets, lycéens de 16 à 18 ans en situation de persévérance scolaire à qui il propose un programme de remobilisation en partenariat avec leurs établissements respectifs.

Dans ce cadre, l'État et le pays décident d'œuvrer ensemble afin d'offrir un parcours complet, cohérent et rapide vers l'insertion pour ces jeunes adultes polynésiens.

Article 1er. — Objet de la convention

La présente convention, conclue en application de l'article 169 de la loi organique n° 2004-192 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, a pour objet de définir un cadre pour l'action du RSMA-Pf pour la période 2024-2026.

Art. 2. — Mission et objectifs du RSMA-Pf

Unité militaire relevant du ministère chargé des outre-mer, le RSMA-Pf a pour missions :

- de faciliter l'insertion sociale et professionnelle de jeunes volontaires polynésiens en dispensant une formation militaire, citoyenne, scolaire et professionnelle adaptée ;
- d'offrir à des jeunes diplômés une première expérience professionnelle ;
- d'être en mesure de participer aux plans d'urgences et de secours, sous le contrôle opérationnel de l'officier général commandant supérieur de zone.

Il peut également contribuer à la mise en valeur des zones où il est implanté, notamment au travers de chantiers d'application.

Le RSMA-Pf dans son rôle socio-éducatif a pour principaux objectifs :

- de faciliter l'accès direct à un emploi ou une poursuite de formation à l'issue du parcours réalisée au sein du RSMA-Pf ;
- de former des jeunes originaires des archipels (Marquises, Tuamotu-Gambier, Australes et des îles Sous-le-Vent), par la mise en place de filières polyvalentes adaptées aux contextes locaux, en favorisant l'autonomie des volontaires et leur retour pour fixer ces jeunes adultes dans leur île d'origine.

Le programme de formation repose sur l'acquisition de compétences dans les domaines du savoir-être et du savoir-vivre (éducation comportementale et citoyenne), du savoir (renforcement des compétences de base), et du savoir-faire (formation pré-qualifiante). Les volontaires sont également préparés et présentés au brevet militaire de conduite, converti en permis de conduire, à la formation Sauveteur secouriste au travail (SST) ainsi qu'à divers modules favorisant leur insertion sociale et professionnelle.

La réussite de la formation est sanctionnée par l'attribution du brevet du service militaire adapté, attestant auprès des employeurs ou organismes de formation l'acquisition des compétences liées au projet pédagogique.

Art. 3. — Organisations et moyens

La portion centrale du RSMA-Pf est stationnée à Arue, à Tahiti. Elle regroupe son état-major, une compagnie de commandement et de logistique et d'instruction et deux compagnies de formation professionnelle. Trois compagnies de formation professionnelle sont stationnées dans les archipels, à Hiva Oa (Marquises), Tubuai (Australes) et Hao (Tuamotu-Gambier).

L'organisation, l'implantation du RSMA-Pf, la nature et le volume de ses bénéficiaires relèvent de la compétence de l'État.

Les dépenses principales de rémunération du personnel, de fonctionnement et d'investissement sont assurées par l'État.

Art. 4. — Participation respective des parties

L'efficacité du RSMA-Pf repose sur sa capacité à développer des synergies avec l'ensemble des partenaires susceptibles d'intervenir :

- en amont du dispositif : adaptation de l'offre de formation aux besoins du pays, définition des publics prioritaires, communication sur le dispositif, recrutement des volontaires ;
- durant le temps de service des volontaires : soutien des actions de formation, réalisation de projets citoyens, soutien à l'accompagnement médico-psycho-social, préparation des projets d'insertion ;
- en sortie de dispositif : poursuite de formation qualifiante, levée des freins périphériques à l'insertion et accès à l'autonomie.

Il est donc primordial pour les services de l'État et du pays de constituer ce réseau, notamment en mobilisant les organismes de formation et d'insertion, ainsi que les acteurs sociaux en Polynésie française.

4-1 Engagements du RSMA-Pf

Pour l'information et le recrutement :

Le service militaire adapté s'adresse aux jeunes adultes les plus éloignés de l'emploi. Un effort permanent sera réalisé par le RSMA-Pf en vue de toucher les jeunes ayant plus particulièrement besoin de ce dispositif, c'est-à-dire ceux dont l'accès à l'emploi est pénalisé par des difficultés d'ordre personnel, familial, social ou environnemental.

Dans les îles du Vent, le RSMA-Pf s'engage à communiquer auprès des jeunes adultes éloignés de l'emploi en vue de promouvoir les parcours qu'il propose à leur profit, en partenariat avec les différents organismes d'insertion du territoire. Un effort plus particulier sera entrepris en faveur des jeunes issus des quartiers prioritaires de l'île.

Dans les archipels de Polynésie française, le RSMA-Pf s'engage à organiser des campagnes d'information et de recrutement afin de promouvoir le dispositif, en veillant à couvrir l'ensemble du territoire polynésien. Le RSMA-Pf prend par ailleurs à sa charge les frais de déplacement liés au processus de sélection des candidats.

Enfin le RSMA-Pf fournit à l'ensemble des acteurs qu'il sollicite en appui de son action des informations actualisées sur les parcours qu'il propose et les formalités liées à l'engagement en tant que volontaire du SMA.

Pour la formation :

Le RSMA-Pf forme simultanément :

- des jeunes issus des îles de la Société, par la mise en place de parcours de formation adaptés et un accompagnement en vue d'une insertion professionnelle ou la reprise d'une formation diplômante ;
- des jeunes issus des archipels (Marquises, Tuamotu-Gambier, Australes et îles sous le Vent), par la mise en place de formations multitechniques, développant leur polyvalence et leurs compétences en vue de favoriser leur retour et de les fixer dans leur archipel d'origine.

Pour l'insertion :

À l'issue de l'incorporation, le RSMA-Pf s'engage à faire inscrire chaque volontaire stagiaire auprès du Service de l'emploi (SEFI) afin de faciliter la préparation de leur projet d'insertion puis leur suivi. À l'issue du volontariat, les informations relatives à la formation et à l'insertion professionnelle des stagiaires font l'objet d'une mise à jour auprès du SEFI.

Durant la période de formation, le RSMA-Pf accompagne chaque volontaire dans la préparation de son projet d'insertion, avec l'objectif d'assurer une continuité entre le service au sein du RSMA-Pf et l'insertion, limitant ainsi le risque de décrochage ou d'exclusion en sortie de dispositif.

Enfin le RSMA-Pf augmente les chances de réussite de ses volontaires par la mise en place d'un accompagnement médico-psychosocial destiné à lever les freins périphériques à leur insertion.

Pour le développement du RSMA-Pf :

Le RSMA-Pf, tout en continuant à entretenir et adapter ses infrastructures sur ses différents sites d'implantation, conduit une opération d'infrastructure majeure à Hao, en vue d'y implanter durablement une nouvelle compagnie de formation professionnelle.

4-2 Engagements de l'État

Pour l'information et le recrutement :

Le haut-commissariat facilite l'identification par le RSMA-Pf de l'ensemble des acteurs locaux susceptibles de lui fournir un appui pour informer sur le dispositif et recruter ses volontaires, en particulier dans les archipels éloignés. Un point de situation annuel est réalisé en décembre afin de faciliter l'échange d'informations. Il inclut *a minima* la mise à jour des contacts identifiés par le RSMA-Pf.

La gendarmerie nationale s'appuie sur son maillage territorial pour contribuer directement à la mission de recrutement du RSMA-Pf, en particulier dans les archipels éloignés. Ses brigades constituent ainsi des relais pour informer sur le dispositif, transmettre des dossiers de recrutement.

De la même manière, les forces armées en Polynésie française profiteront des missions réalisées dans l'ensemble de la Polynésie française, en particulier dans les archipels éloignés, pour présenter succinctement le RSMA-Pf auprès des communes et leur fournir les documents d'informations et de candidature.

Pour la formation :

Les différents services de l'État présents en Polynésie française peuvent être sollicités par le RSMA-Pf en vue de participer à la formation des volontaires du RSMA-Pf, en particulier :

- la gendarmerie nationale dans le cadre de la prévention routière ;
- l'institut d'émission d'outre-mer dans le cadre de l'éducation financière ;
- la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la formation citoyenne ;
- la sécurité civile dans le cadre de la formation aux plans d'urgence.

Pour l'insertion :

Les services du haut-commissariat permettent aux volontaires du RSMA-Pf de bénéficier du passeport mobilité formation professionnelle en partenariat avec LADOM en vue de suivre une formation diplômante en France métropolitaine.

Pour le développement du RSMA-Pf :

L'État permet au RSMA-Pf de bénéficier de fonds spécifiques pour adapter ses infrastructures et garantir la qualité des installations pédagogiques et des conditions de vie des volontaires.

Il appuie le RSMA-Pf pour la construction du site d'installation de la nouvelle compagnie de Hao et facilitent la coordination avec les différents acteurs impliqués.

4-3 Engagements du pays

Pour l'information et le recrutement :

La Polynésie française facilite l'identification par le RSMA-Pf de relais locaux au sein de l'ensemble des communes du territoire où sont basés des services du pays et des associations en lien avec les publics prioritaires du RSMA-Pf. Ces référents locaux pourront renseigner les jeunes et faciliter leurs démarches en coordination avec le RSMA-Pf. Elle facilite par ailleurs, à travers son réseau institutionnel et son maillage administratif, l'identification des jeunes adultes à orienter prioritairement vers le RSMA-Pf.

La Polynésie française assure la pleine compétence en matière de santé. À ce titre, en s'appuyant sur le maillage territorial des centres de santé, elle apporte son soutien à la mission de recrutement du RSMA-Pf, notamment dans les archipels des Australes, des Marquises, des Tuamotu-Gambier et des îles Sous-le-Vent. Dans la limite des moyens humains disponibles sur les îles des archipels précités, le personnel de santé apporte son aide dans le renseignement des documents médicaux nécessaires à la constitution du dossier d'inscription au RSMA-Pf.

Pour la formation :

La Polynésie française apporte son soutien dans les domaines du renforcement des compétences de base, de la lutte contre l'illettrisme et de tout renfort s'avérant nécessaire au développement personnel des volontaires du RSMA-Pf. Ce soutien se traduit notamment par l'affectation d'enseignants, par des actions pédagogiques spécifiques, et également par la présentation des non-diplômés à l'examen du Certificat de formation générale (CFG).

Durant le volontariat, les stagiaires peuvent être accueillis au sein de formations organisées par les services et établissements publics de la Polynésie française, selon des modalités d'organisation définies en partenariat avec le RSMA-Pf.

Le Service de l'emploi (SEFI) participe autant que de besoin à la mise en œuvre de formations en particulier pour des formations ponctuelles délivrées au sein des filières Modulables externalisées (MODEX).

La Polynésie française facilite l'acquisition de moyens matériels par le RSMA-Pf en l'exonérant de droits et de taxes pour les matériels importés dans l'exercice de ses missions de formation, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour l'insertion :

Le SEFI permet à l'ensemble des volontaires du RSMA-Pf de bénéficier durant leur formation d'ateliers de recherche d'emploi ou de sessions d'initiation à la gestion d'entreprise. Ces actions de formation participent directement à la préparation des projets d'insertion des volontaires et sont programmées en coordination avec le RSMA-Pf.

La réussite par les volontaires du RSMA-Pf de leur insertion est favorisée par les dispositifs de formation et de stages d'insertion professionnelle mis en œuvre par la Polynésie française par le biais du SEFI et de ses établissements publics de formation professionnelle. L'accès à l'emploi durable peut par ailleurs être favorisé par des dispositifs d'accès à l'emploi ou mesures d'aide à la création d'entreprise.

Pleinement compétente dans les domaines sanitaire et social, la Polynésie française participe à l'accompagnement médico-psycho-social des volontaires du RSMA-Pf avec l'objectif de lever les freins périphériques à leur insertion sociale et professionnelle. Elle facilite la mise en place de partenariats et de projets dans ce cadre.

Pour le développement du RSMA-Pf :

La Polynésie française appuie le développement du RSMA-Pf, notamment la construction du futur site d'installation de la nouvelle compagnie de Hao en facilitant la coordination entre les différents acteurs impliqués et en s'attachant à fluidifier les différentes formalités liées au projet de construction.

Art. 5. — Évaluation et suivi

L'évaluation et le suivi du dispositif du RSMA-Pf en Polynésie française sont assurés annuellement lors du conseil de perfectionnement.

Composé de représentants de l'État et du Pays, il est présidé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant. Il réunit les instances compétentes de l'État et de la Polynésie française ainsi que les principaux partenaires du RSMA-Pf, acteurs de la formation et de l'insertion professionnelle et représentants du monde économique.

Un bilan annuel des actions du RSMA-Pf est élaboré et présenté au conseil de perfectionnement. Il comprend notamment les éléments suivants :

- le nombre de bénéficiaires recrutés et leur origine géographique ;
- le panel des formations proposées et leurs évolutions ;
- les taux de réussite et les taux d'insertion, déclinés quantitativement et qualitativement.

Les chiffres présentés sont mis en perspective avec l'évolution attendue du RSMA-Pf et avec les indicateurs du marché de l'emploi.

Enfin, le conseil de perfectionnement émet des propositions sur de nouvelles mesures et actions de formation à mettre en œuvre, en vue d'adapter les moyens du RSMA-Pf et garantir la cohérence entre son offre de formation et les besoins du marché de l'emploi local (suppression et/ou création de filières professionnelles).

Art. 6. — Mise en œuvre de la convention

La présente convention prend effet à compter du jour de la signature par les parties pour une durée de trois années. Son renouvellement ne pourra s'effectuer que par reconduction exprès des parties, qui peuvent convenir de la mise en place d'avenants à la présente convention à tout moment.

Art. 7. — Dénonciation de convention

Il ne peut être mis fin à la convention avant son terme, sauf à réunir l'accord exprès des représentants de l'État et de la Polynésie française.

Pour l'État, le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Éric SPITZ

Pour le service militaire adapté, le chef de corps du régiment du service militaire adapté en Polynésie française,

Pour la Polynésie française, le Président,

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE****Avis n° 2024-11 A/APF du 28 octobre 2024 sur le projet de décret fixant pour les années 2022 et 2024 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation**

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 566 DIRAJ du 19 septembre 2024 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française un projet de décret fixant pour les années 2022 et 2024 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu la lettre n° 1758-2024 APF/SG du 21 octobre 2024 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 108-2024 du 15 octobre 2024 de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du 28 octobre 2024,

Émet l'avis suivant :

Le projet de décret fixant pour les années 2022 et 2024 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation recueille un avis favorable de l'Assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Odette HOMAI

Le président,
Antony GÉROS

Avis n° 2024-12 A/APF du 28 octobre 2024 sur le projet de loi relatif à la résilience des activités d'importance vitale, à la protection des infrastructures critiques, à la cybersécurité et à la résilience opérationnelle numérique du secteur financier

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 230 DIRAJ du 10 mai 2024 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française un projet de loi relatif à la résilience des activités d'importance vitale, à la protection des infrastructures critiques, à la cybersécurité et à la résilience opérationnelle numérique du secteur financier ;

Vu la lettre n° 1758-2024 APF/SG du 21 octobre 2024 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 109-2024 du 16 octobre 2024 de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du 28 octobre 2024,

Émet l'avis suivant :

L'Assemblée de la Polynésie française a été saisie pour avis du projet de loi relatif à la résilience des activités d'importance vitale, à la protection des infrastructures critiques, à la cybersécurité et à la résilience opérationnelle du secteur financier.

Le présent projet de loi entend principalement transposer trois directives européennes connexes, qui concourent à maintenir les fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales dans le marché intérieur de l'Union européenne et à limiter les risques numériques auxquels sont exposées toutes les entités financières. Ces missions relèvent manifestement de la compétence de l'État. Cependant, les dispositions relevant de la défense nationale étant applicables de plein droit, l'État n'a pas précisé lesquelles s'appliquaient en Polynésie française.

De plus, bien qu'il soit compréhensible que les opérateurs indispensables au fonctionnement de l'économie ou de la société nationale soient encadrés par l'État, il s'avère que concernant les opérateurs indispensables à l'économie et à la société polynésienne, une certaine opacité quant à leur encadrement demeure.

Ensuite, le projet de texte entend étendre à la Polynésie française des dispositions liées aux gestionnaires de crédits et acheteurs de crédits. Pour mémoire, la Polynésie française a été saisie d'une demande d'avis sur le projet d'ordonnance relative aux gestionnaires de crédits et aux acheteurs de crédits, pour lequel l'Assemblée de la Polynésie française a émis un avis défavorable du fait que les gestionnaires de crédits relèveraient non pas du droit bancaire et monétaire, qui est de compétence régale, mais du droit des activités et professions réglementées ou encore du droit des sociétés, qui sont des matières dévolues à la collectivité.

Enfin, des observations sont à nouveau soulevées et tendent une fois de plus à s'appliquer sur la technique rédactionnelle retenue par l'État. Celles-ci rejoignent les réserves et recommandations déjà émises par l'Assemblée de la Polynésie française en matière d'intelligibilité du droit.

Bien qu'il soit admis que les dispositions de ce projet de loi sont souhaitables, compte tenu de la recrudescence des actes malveillants (terrorisme, sabotage, cyberattaque) ou des éventuels risques naturels, technologiques ou sanitaires, nécessitant une vigilance constante et une protection étendue, il est noté, qu'à nouveau, l'État ne fournit ni la version consolidée des textes concernés ni la liste des opérateurs d'importance vitale, ce qui ne permet pas de mesurer les impacts en Polynésie française.

Les dispositions introduites dans le code monétaire et financier (CMF), qui prévoient ou précisent des obligations à la charge des opérateurs bancaires et financiers, ont été étendues à la Polynésie française et relèvent intégralement de la compétence de l'État.

Bien que ces dernières n'appellent pas d'observations particulières, il convient une nouvelle fois de rappeler à l'État qu'à l'issue du travail de modification du CMF, il soit indispensable de fournir et de mettre à jour une version consolidée dudit code, dans sa rédaction applicable en Polynésie française. De plus, le recours systématique au compteur Lifou pour les modifications des textes et, en particulier du CMF, droit très technique, complexe et soumis à de multiples modifications, rend le droit difficilement intelligible et accessible.

Aussi, est-il à nouveau demandé aux autorités de l'État la transmission d'une version consolidée des textes et codes intervenant dans les matières relevant de la compétence de la Polynésie française.

Compte tenu de ces éléments, le projet de loi relatif à la résilience des activités d'importance vitale, à la protection des infrastructures critiques, à la cybersécurité et à la résilience opérationnelle numérique du secteur financier recueille un avis défavorable de l'Assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Odette HOMAI

Le président,
Antony GÉROS

Avis n° 2024-13 A/APF du 28 octobre 2024 sur les projet d'ordonnance relatifs au renforcement des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme portant sur les transferts de crypto-actifs et aux marchés de crypto-actifs

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 490 DIRAJ du 12 août 2024 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance relatif au renforcement des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme portant sur les transferts de crypto-actifs ;

Vu la lettre n° 491 DIRAJ du 12 août 2024 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance relatif aux marchés de crypto-actifs ;

Vu la lettre n° 1758-2024 APF/SG du 21 octobre 2024 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 110-2024 du 17 octobre 2024 de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du 28 octobre 2024,

Émet l'avis suivant :

L'Assemblée de la Polynésie française a été saisie pour avis de deux projets d'ordonnance relatifs d'une part, au renforcement des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme portant sur les transferts de crypto-actifs et, d'autre part, aux marchés de crypto-actifs.

Ces projets d'ordonnance visent principalement à modifier des dispositions du Code monétaire et financier (CMF) afin de les adapter aux nouvelles réglementations européennes encadrant le marché des crypto-actifs, que ce soit en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qu'en matière d'encadrement des conditions d'exercice des opérateurs sur le marché.

Les dispositions proposées par les deux projets d'ordonnance sont souhaitables et présentent un intérêt pour la protection des utilisateurs d'actifs numériques contre les risques financiers qu'ils induisent et compte tenu d'opérateurs proposant des solutions de crypto-actifs en Polynésie française. Elles ne soulèvent ainsi aucune question particulière. La transposition en droit français de ces deux projets d'ordonnance (en particulier le règlement MiCA) participe à la mise en place d'un cadre réglementaire adapté et harmonisé pour renforcer la prévention des risques et la protection du public. Ces dispositions permettent ainsi d'offrir un niveau de protection adéquat aux consommateurs et aux investisseurs polynésiens.

Pour autant, et bien que ces dispositions relèvent intégralement de la compétence de l'État, les réserves formulées par l'Assemblée de la Polynésie française dans les avis n° 2021-12 A/APF du 26 août 2021, n° 2021-19 A/APF du 25 novembre 2021, n° 2022-1 A/APF du 21 mars 2022, n° 2023-4 A/APF du 10 août 2023 et n° 2024-8 et n° 2024-7 A/APF du 8 août 2024 en matière d'intelligibilité du droit peuvent, une fois de plus, s'appliquer :

- aucun tableau synoptique ni document explicatif n'accompagne les projets d'ordonnance (outre les rapports succincts au Président de la République), rendant difficile l'analyse des dispositions proposées et pratiquement impossible l'évaluation de leurs effets en Polynésie française, particulièrement s'agissant du projet d'ordonnance relatif aux marchés de crypto-actifs (51 articles modifiant près de 80 articles du CMF) ;
- la technique rédactionnelle utilisée par l'État, à savoir celle des compteurs dits « LIFOU », ne permet pas une accessibilité et une intelligibilité immédiates des dispositions applicables et impose de réaliser un travail conséquent de consolidation pour établir le texte tel qu'applicable en Polynésie française ;
- il conviendrait de transmettre une version consolidée du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française et, plus généralement, des textes et codes intervenant dans les matières relevant de sa compétence.

Compte tenu de ces éléments, les dispositions du code monétaire et financier étendues en Polynésie française recueillent un avis défavorable de l'Assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Odette HOMAI

Le président,
Antony GÉROS

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES**Arrêté n° 1903 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière d'investissement (DAI) à la SNC Rava'ai Rau 4 pour le navire dénommé (Mereana) en faveur du développement du secteur de la pêche***NOR : DRM24200544AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié, portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière d'investissement de la SNC Rava'ai Rau 4 pour l'exercice 2024 du 13 décembre 2022 ;

Vu la lettre n° 2201 du 12 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 avril 2024 ;

Vu l'avis n° 95-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'investissement d'un montant de 4 946 918 F CFP (quatre-millions-neuf-cent-quarante-six-mille-neuf-cent-dix-huit francs CFP) en faveur de la SNC Rava'ai Rau 4 pour financer l'acquisition de systèmes autonomes de production de froid, destinés à être installés à bord du thonier dénommé (Mereana), dont le coût total est estimé à 6 183 648 F CFP (six-millions-cent-quatre-vingt-trois-mille-six-cent-quarante-huit francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, la SNC Rava'ai Rau 4 se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de la SNC Rava'ai Rau 4 et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — La SNC Rava'ai Rau 4 s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission aides à la pêche côtière et hauturière - 2024, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputé caduque dans les cas suivants :

7.1 Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

7.2 Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi de pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, la SNC Rava'ai Rau 4 s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, la SNC Rava'ai Rau 4 ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC Rava'ai Rau 4 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1904 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière d'investissement (DAI) à la SCA MS Pacific Longliner 2 en faveur du développement du secteur de la pêche*NOR : DRM24200546AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière d'investissement de la SCA MS Pacific Longliner 2 pour l'exercice 2024 du 13 décembre 2022 ;

Vu la lettre n° 3085 du 28 mai 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 29 mai 2024 ;

Vu l'avis n° 133-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'investissement d'un montant de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP) en faveur de la SCA MS Pacific Longliner 2 pour financer l'acquisition de systèmes autonomes de production de froid, destiné à être installé à bord du thonier dénommé (Mereana 9), PY 1970, dont le coût total est estimé à 8 875 980 F CFP (huit-millions-huit-cent-soixante-quinze-mille-neuf-cent-quatre-vingts francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, la SCA MS Pacific Longliner 2 se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de la SCA MS Pacific Longliner 2 et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — La SCA MS Pacific Longliner 2 s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120-2024, AE 162-2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputé caduque dans les cas suivants :

7.1 Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

7.2 Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi de pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, la SCA MS Pacific Longliner 2 s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, la SCA MS Pacific Longliner 2 ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA MS Pacific Longliner 2 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1905 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière d'investissement (DAI) à la SNC Rava'ai Rau 4 pour le navire dénommé (Marybel) en faveur du développement du secteur de la pêche

NOR : DRM24200621

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié, portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié, portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière d'investissement de la SNC Rava'ai Rau 4 pour l'exercice 2024 du 13 décembre 2022 ;

Vu la lettre n° 2201 du 12 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 29 mai 2024 ;

Vu l'avis n° 95-2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'investissement d'un montant de quatre-millions-neuf-cent-quarante-six-mille-neuf-cent-dix-huit francs CFP (4 946 918 F CFP) en faveur de la SNC Rava'ai Rau 4 pour financer l'acquisition de systèmes autonomes de production de froid, destiné à être installé à bord du thonier dénommé (Marybel), PY 1806, dont le coût total est estimé à 6 183 648 F CFP (six-millions-cent-quatre-vingt-trois-mille-six-cent-quarante-huit francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, la SNC Rava'ai Rau 4 se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de la SNC Rava'ai Rau 4 et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — La SNC Rava'ai Rau 4 s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024,

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputé caduc dans les cas suivants :

7.1 Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

7.2 Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi de pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, la SNC Rava'ai Rau 4 s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, la SNC Rava'ai Rau 4 ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC Rava'ai Rau 4 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 1906 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'établissement Grands Projets de Polynésie pour financer l'étude de faisabilité d'un schéma d'agglomération aux Marquises*NOR : TNA24000127AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifié approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi de garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention n° 826/24/G2P/GWF en date du 13 août 2024 réceptionnée le 14 août 2024 et déclarée complète par mail le 19 août 2024 ;

Vu la lettre 6026 PR du 19 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 401-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 19 972 838 F CFP (dix-neuf-millions-neuf-cent-soixante-douze-mille-huit-cent-trente-huit francs CFP) en faveur de l'établissement Grands Projets de Polynésie pour financer l'étude de faisabilité d'un schéma d'agglomération aux Marquises.

Art. 2. — Le montant total de la subvention est fixé à 98,964 % du coût estimatif de l'opération évalué à 20 181 800 F CFP (vingt-millions-cent-quatre-vingt-un-mille-huit-cents francs CFP) et ne pourra excéder le plafond de 19 972 838 F CFP (dix-neuf-millions-neuf-cent-soixante-douze-mille-huit-cent-trente-huit francs CFP).

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 903, programme 90305, AP 58.2024, AE 374.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera comme suit :

- une avance de 50 % du montant de la subvention, soit un montant de 9 986 419 F CFP (neuf-millions-neuf-cent-quatre-vingt-six-mille-quatre-cent-dix-neuf francs CFP), sur justificatif de démarrage de l'opération (attestation ou tout autre document) ;
- une fraction de 40 %, soit 7 989 135 F CFP (sept-millions-neuf-cent-quatre-vingt-neuf-mille-cent-trente-cinq francs CFP) sur justificatif de l'utilisation de l'avance perçue, présentée dans un état récapitulatif des dépenses HTVA et TTC payées, visé par le comptable assignataire des paiements ;
- le solde de 10 %, soit 1 997 284 F CFP (un-million-neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-deux-cent-quatre-vingt-quatre francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération financée, présentées dans un état récapitulatif des dépenses HTVA et TTC, visé par le comptable assignataire des paiements.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement Grands Projets de Polynésie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 1907 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine, pour les bimestres janvier/février 2024, mars/avril 2024, mai/juin 2024 et juillet/août 2024 pour l'année scolaire 2023/2024

NOR : DTT24202973AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation des produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 104 CM du 1er février 2021 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions du 2° du I de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 2406 CM du 20 décembre 2023, n° 79 CM du 31 janvier 2024, n° 234 CM du 28 février 2024, n° 398 CM du 27 mars 2024, n° 555 CM du 24 avril 2024, n° 753 CM du 28 mai 2024 et n° 875 CM du 26 juillet 2024 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 729 MEE du 11 février 2014 relative au transport scolaire par voie terrestre des élèves domiciliés à Fare, Fitii, Maroe et Haapu et scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Fare et Fitii, au collège et CJA de Huahine ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Temana Tours du 2 octobre 2023, réceptionnée à la même date par la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 45541 MEE/DGEE/DV3E/BTS-PBA du 6 octobre 2023 réceptionné le 9 octobre 2023 par la direction des transports terrestres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine, pour les bimestres janvier/février 2024, mars/avril 2024, mai/juin 2024 et juillet/août 2024 pour l'année scolaire 2023/2024. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus désigné pour la période considérée, de 12 245 l (douze-mille-deux-cent-quarante-cinq litres) et représente un montant total de détaxe de 551 025 F CFP (cinq-cent-cinquante-et-un-mille-vingt-cinq francs CFP).

Soit : pour la période de janvier 2024 à août 2024 pour l'année scolaire 2023/2024.

Bimestres	Nombre de km parcourus	Quotas en litres (arrondi)	Montant total de la détaxe (en F CFP)
Janvier/février 2024	23 705	3 558	160 110
Mars/avril 2024	25 359	3 805	171 225
Mai/juin 2024	28 667	4 302	193 590
Juillet/août 2024	3 857	580	26 100

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc.$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de deux (2) mois.
KMV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de deux (2) mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + etc.$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de deux (2) mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de deux (2) mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.
$n = 15/100$	Consommation en litre de gazole par tranche de 100 km évaluée à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$	Montant bimestriel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimestriel de la détaxe par véhicule.
$x = 45 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de deux (2) mois.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi à l'encontre de l'EURL Temana Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Temana Tours et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 1908 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de Transport en Commun de Tahiti au titre du transport public routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti, pour les bimestres janvier/février 2024, mars/avril 2024 et mai/juin 2024*NOR : DTT24200795AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation des produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation des prix des hydrocarbures » ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 104 CM du 1er février 2021 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions du 2° du I de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 2406 CM du 20 décembre 2023, n° 79 CM du 31 janvier 2024, n° 234 CM du 28 février 2024, n° 398 CM du 27 mars 2024, n° 555 CM du 24 avril 2024 et n° 753 CM du 28 mai 2024 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 7142 MET du 22 octobre 2018 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des transports en commun terrestres réguliers et scolaires sur l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SAS Réseau de Transport en Commun de Tahiti (RTCT) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de Transport en Commun de Tahiti (RTCT) pour les bimestres janvier/février 2024, mars/avril 2024 et mai/juin 2024, au titre du transport public routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire pour la période considérée, de 881 276 l (huit-cent-quatre-vingt-un-mille-deux-cent-soixante-seize litres) et représente un montant total de détaxe de 39 657 420 F CFP (trente-neuf-millions-six-cent-cinquante-sept-mille-quatre-cent-vingt francs CFP).

Soit : pour 9 semaines d'exploitation pour le bimestre janvier/février 2024 :

	Trajet total parcouru en km/ semaine (a)	Nbre de semaines décomptées sur la période considérée (b)	Trajet total parcouru en km sur la période considérée (c = a x b)	Consommation par tranche de km (d)	Quota en litres		Montant détaxe/ litre (f)	Montant de de la détaxe (g = e x f)
					(e = c x d)	arrondi à		
janv-24	90 237,75	4	360 951	0,43	155 208,93	155 209	45	6 984 405
févr-24	67 427,20	5	337 136		144 968,48	144 968	45	6 523 560
Total			698 087			300 177		13 507 965

Soit : pour 8 semaines d'exploitation pour le bimestre mars/avril 2024 :

	Trajet total parcouru en km/ semaine (a)	Nbre de semaines décomptées sur la période considérée (b)	Trajet total parcouru en km sur la période considérée (c = a x b)	Consommation par tranche de km (d)	Quota en litres		Montant détaxe/ litre (f)	Montant de la détaxe (g = e x f)
					(e = c x d)	arrondi à		
mars-24	85 059,25	4	340 237	0,43	146 301,91	146 302	45	6 583 590
avr-24	83 966	4	335 864		144 421,52	144 422	45	6 498 990
Total			676 101			290 724		13 082 580

Soit : pour 9 semaines d'exploitation pour le bimestre mai/juin 2024 :

	Trajet total parcouru en km/ semaine (a)	Nbre de semaines décomptées sur la période considérée (b)	Trajet total parcouru en km sur la période considérée (c = a x b)	Consommation par tranche de km (d)	Quota en litres		Montant détaxe/ litre (f)	Montant de la détaxe (g = e x f)
					(e = c x d)	arrondi à		
mai-24	60 916,40	5	304 582	0,43	130 970,26	130 970	45	5 893 650
juin-24	92 677,25	4	370 709		159 404,87	159 405	45	7 173 225
Total			675 291			290 375		13 066 875

Récapitulatif pour la période de janvier 2024 à juin 2024 :

Bimestres	Nombre de km parcouru	Quota en litres (arrondi)	Montant détaxe/litre	Montant total de la détaxe (en F CFP)
Janvier/février 2024	698 087	300 177	45	13 507 965
Mars/avril 2024	676 101	290 724	45	13 082 580
Mai/juin 2024	675 291	290 375	45	13 066 875
Total	2 049 479	881 276		39 657 420

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi à l'encontre de la SAS Réseau de Transport en Commun de Tahiti (RTCT) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Réseau de Transport en Commun de Tahiti (RTCT) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 1909 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) pour le renouvellement des lits médicalisés et des brancards

NOR : CHP24000122AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 11 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'établissement public Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) n° 423.24 DIR/CHPF en date du 23 juillet 2024 ayant été déclaré complète par courrier n° 1870 MSP du 31 juillet 2024 ;

Vu la lettre n° 6029 PR du 19 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 431-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 63 000 000 F CFP (soixante-trois-millions de francs CFP) en faveur du Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) pour financer le renouvellement des lits médicalisés et des brancards.

Art. 2. — Le montant total de la subvention est fixé à 99,5983893 % du coût estimatif de l'opération évalué à 63 254 035 F CFP (soixante-trois-millions-deux-cent-quatre-mille-trente-cinq francs CFP).

Le financement est réparti comme suit :

Financier	Participations (en F CFP)	Taux (en %)
Pays	63 000 000	99,5983893
CHPF	254 035	0,40161070
Montant total	63 254 035	100

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 910, AP 182.2024, AE 379.2024, article 204.

Art. 4. — Une avance de 50 %, soit 31 500 000 F CFP (trente-et-un-millions-cinq-cent-mille francs CFP), sera versée dès publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sur justification du commencement d'exécution de l'opération.

Une fraction de 40 %, soit 25 200 000 F CFP (vingt-cinq-millions-deux-cent-mille francs CFP) sera versée sur présentation du relevé de mandats visé par le comptable assignataire des paiements justifiant de l'avance versée.

Le versement du solde de 10 %, soit 6 300 000 F CFP (six-millions-trois-cent-mille francs CFP), sera réalisé sur présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération financée et de sa concordance avec le dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention.

À cet effet, l'établissement public CHPF transmettra un récapitulatif des dépenses HTVA et TTC payées et un bilan de clôture HTVA et TTC, visés par la directrice générale de l'établissement public CHPF et de l'agent comptable de l'établissement.

Les justificatifs du solde devront être produits dans un délai maximal de 12 mois suivant la date de démarrage de l'opération.

Art. 5. — Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Arrêté n° 1910 CM du 28 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes

NOR : DBF24203169AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — L'article 5 de l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 susvisé est complété d'un 8° rédigé comme suit :

« 8° Pour les demandes d'avance en compte courant ou de prêt, un rapport circonstancié d'un représentant de la Polynésie française au conseil d'administration ou au conseil de surveillance du demandeur et une délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance du demandeur exposant les motifs justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou le cas échéant, en ce qui concerne les avances, de sa consolidation en prêt ou en augmentation du capital social. »

Art. 2. — Il est inséré à la fin de l'article 14 de l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 susvisé, un 2e alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le bénéficiaire de la subvention attribuée pour le financement d'une action particulière est une personne morale de droit privé ayant pour objectif toute action d'intérêt général à caractère non lucratif, le plafond du premier versement est porté à 60 %. »

Art. 3. — L'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 susvisé est complété d'un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V DE LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES D'EMPRUNTS

« Art.17.— Les quotités de garanties d'emprunt, prévues à l'article LP. 41-1 de la loi du pays du 2 novembre 2017 susvisée, peuvent être modulées en fonction de l'intérêt du programme à financer dans la stratégie de développement de la Polynésie française.

« Les quotités de garanties d'emprunt peuvent être également modulées en fonction des capacités financières du demandeur.

« Art. 18.— Lorsque l'opération de construction ou d'acquisition de logements bénéficie du dispositif de l'État destiné à encourager les investissements dans le secteur du logement outre-mer ou des aides financières de la Polynésie française relevant de la loi du pays n° 2016-34 du 29 août 2016 relatives aux organismes privés de logement social, le droit de réservation préférentiel aux organismes ayant pour objet la gestion locative solidaire de biens immobiliers pour soutenir les ménages en difficultés financières à se loger convenablement et pour les accompagner dans un projet de vie, prévu à l'article LP. 43-1 de la loi du pays du 2 novembre 2017 susvisée, s'applique à l'issue de la période obligatoire de location la plus longue prévue par l'un ou l'autre dispositif précité.

« Le droit préférentiel ne peut faire obstacle aux engagements locatifs déjà pris durant la période obligatoire de location précitée. Il est fait usage de ce droit au fur et à mesure des surfaces habitables libérées à l'issue de ladite période. »

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1911 CM du 28 octobre 2024 portant institution d'une sous-régie de recettes auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative des archipels (Australes, îles Sous-le-Vent, Tuamotu et Gambier et Marquises)*NOR : DBF24201994AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaires des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatifs aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 334 CM du 10 avril 2006 modifié fixant les tarifs applicables aux prestations consenties par les navires de la flottille administrative de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1521 CM du 5 septembre 2024 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative ;

Vu la lettre n° 2392 MGT/DEQ du 31 mai 2024 du directeur de l'équipement ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 16 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Pajara,

Arrête :

Article 1er. — Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative des archipels (Australes, îles Sous-le-Vent, Tuamotu et Gambier, Marquises).

Art. 2. — Cette régie est installée à bord des navires qui effectueront une mission dans les îles de la Polynésie française.

Art. 3. — La sous-régie encaisse les recettes des prestations de services rendues par les navires administratifs :

- le transport de passagers ;
- le transport de véhicules ;
- et le fret inter-îles et à destination de Papeete.

Art. 4. — Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) En numéraire ;
- 2°) Par chèque bancaire ou postal.

En contrepartie des produits encaissés, le mandataire de la sous-régie remet au débiteur une quittance.

Art. 5. — Un fond de caisse d'un montant de 15 000 F CFP (quinze-mille francs CFP) est mis à la disposition du mandataire sous-régisseur.

Art. 6. — Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP).

Art. 7. — Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse sur le compte de disponibilités du régisseur ouvert auprès du directeur des finances publiques de la Polynésie française, ou directement au régisseur, à chaque retour du navire à Papeete.

Art. 8. — Le mandataire sous-régisseur verse aussi auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes correspondant à chaque dépôt effectué à chaque retour du navire à Papeete.

Art. 9. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1912 CM du 28 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Chang Sang Data Center au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24202957AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Chang Sang Data Center et déposée le 2 août 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papeete,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 195 000 F CFP (un-million-cent-quatre-vingt-quinze-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Chang Sang Data Center (n° TAHITI C54620), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 5 985 762 F CFP (cinq-millions-neuf-cent-quatre-vingt-cinq-mille-sept-cent-soixante-deux francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (traitement de données) située à Faa'a.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1913 CM du 28 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Fenua Roulettes au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24202875AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Fenua Roulettes et déposée le 4 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papeete,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Fenua Roulettes (n° TAHITI E88813), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 644 436 F CFP (six-cent-quarante-quatre-mille-quatre-cent-trente-six francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (réparation d'ouvrages en métaux) située à Papeete.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1914 CM du 28 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Hanami Market au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24202852AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Hanami Market et déposée le 5 août 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papeete,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 330 000 F CFP (trois-cent-trente-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Hanami Market (n° TAHITI D47978), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 3 391 320 F CFP (trois-millions-trois-cent-quatre-vingt-onze-mille-trois-cent-vingt francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (commerce d'alimentation générale), située à Vaitahu (Tahuata).

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1915 CM du 28 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Maintenance Marquises Services au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24202831AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Maintenance Marquises Services et déposée le 29 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papeete,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 617 000 F CFP (six-cent-dix-sept-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Maintenance Marquises Services (n° TAHITI A76833), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 2 058 120 F CFP (deux-millions-cinquante-huit-mille-cent-vingt francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (réparation et maintenance navale), située à Atuona.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1916 CM du 28 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Fenua Aventures au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24202837AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Fenua Aventures et déposée le 31 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papeete,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 140 000 F CFP (un-million-cent-quarante-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Fenua Aventures (n° TAHITI F37123), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 3 826 302 F CFP (trois-millions-huit-cent-vingt-six-mille-trois-cent-deux francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (excursions en quad) située à Faa'a.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1917 CM du 28 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Sun Empire au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24202851AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Sun Empire et déposée le 23 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papeete,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 407 000 F CFP (un-million-quatre-cent-sept-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Sun Empire (n° TAHITI C19722), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 2 814 998 F CFP (deux-millions-huit-cent-quatorze-mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (travaux de finition) située à Punaauia.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1918 CM du 28 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Mon Joli Bazar Tahiti au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24202842AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Mon Joli Bazar Tahiti et déposée le 10 mars 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papeete,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 625 000 F CFP (six-cent-vingt-cinq-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Mon Joli Bazar Tahiti (n° TAHITI D77389), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 2 600 150 F CFP (deux-millions-six-cent-mille-cent-cinquante francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (commerce de détail de meubles) située à Punaauia.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1920 CM du 28 octobre 2024 portant modification de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article A. 4110-2-1 du code de l'environnement*NOR : ENV24203043AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées en date du 4 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — La rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article A. 4110-2-1 du code de l'environnement est modifiée par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« 2780	Installations des traitements aérobies (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :	
	1 - Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires :	1re classe
	a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j ;	2e classe
	b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.	
	2 - Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :	1re classe
	a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j ;	2e classe
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 500 kg/j et inférieure à 20 t/j.		
(Inséré, arrêté n° 112 CM du 04/02/2021, art. 2)		
3 - Compostage d'effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets d'abattage hygiénisés en mélange avec de la matière végétale :	1re classe	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j ;	2e classe	
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 500 kg/j et inférieure à 20 t/j.		
4 - Compostage d'autres déchets.	1re classe	
5 - Stabilisation biologique de boues (lits plantés de roseaux ou autre végétal, et bassins d'aération) :	1re classe	
a) La quantité de matières sèches traitées étant supérieure ou égale à 200 kg/j ;	2e classe	
b) La quantité de matières sèches traitées étant supérieure ou égale à 50 kg/j.		
En cas de mélange boues et graisses, si la proportion de graisses dépasse 50 %, le déchet non dangereux est considéré au point n° 6.		
6 - Stabilisation biologique de graisses :	1re classe	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j ;	2e classe »	
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 500 kg/j.		

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1921 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SCA Teheia

NOR : SDR24202624AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de la SCA Teheia réceptionnée le 28 mai 2024 et réputée complète le 11 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 5851 PR du 13 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 415-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 5 081 843 F CFP (cinq millions quatre-vingt-un mille huit-cent-quarante-trois francs CFP) en faveur de la SCA Teheia (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

Le taux d'aide attribué aux équipements motorisés roulants correspond à 40 % et aux autres équipements à 50 % (taux majoré pour filière ananas) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Type de matériel	Dépenses éligibles (en F CFP)	Aide (en F CFP)
Équipements motorisés roulants	9 433 268	3 773 307
Autres équipements	2 617 071	1 308 536
Total	12 050 339	5 081 843

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 74.2024, AE 129.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par la SCA Teheia selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 2 540 922 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — La SCA Teheia s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la SCA Teheia bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Teheia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1922 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur du Camica

NOR : SDR24202626AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide du Camica réceptionnée le 6 juin 2024 et réputée complète le 11 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 5850 PR du 13 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 410-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide à la réalisation d'aménagements fonciers d'un montant de 2 135 700 F CFP (deux-millions-cent-trente-cinq-mille-sept-cents francs CFP) en faveur du Camica (aide type 4 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour groupement) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
3 051 000	2 135 700

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 74.2024, AE 129.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par l'entreprise Tuhei, le prestataire, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut-être versée auprès du prestataire à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant à la prestation subventionnée.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au prestataire sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le prestataire dispose d'un délai de 3 mois, après réalisation de la prestation, et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Le Camica s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le Camica, bénéficiaire et/ou mentionné dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Camica et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 1923 CM du 28 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° 1755 CM du 30 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'association Jb's Garden*NOR : SDR24203202AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1755 CM du 30 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière à l'association Jb's Garden ;

Vu le courrier de demande de modification des modalités de versement de l'aide de l'association Jb's Garden réceptionné le 9 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papeete,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 1755 CM du 30 septembre 2024 susvisé est modifié comme suit :

« - L'aide est versée sur le compte ouvert par la SARL Top Shop Import, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

« Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

« La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

« Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

« Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements. »

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Jb's Garden et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 1924 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la maison familiale rurale de Tahaa pour financer les dépenses relatives au voyage pédagogique sur Tahiti

NOR : SDR24202289AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la maison familiale rurale de Tahaa pour l'exercice 2024 en date du 25 juillet 2024 ;

Vu la lettre n° 6053 PR du 20 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 413-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 239 050 F CFP (un-million-deux-cent-trente-neuf-mille-cinquante francs CFP) en faveur de la maison familiale rurale de Tahaa pour financer les dépenses relatives au voyage pédagogique sur Tahiti.

Art. 2. — La subvention s'élève à 75,3560 % du coût prévisionnel de l'opération d'un montant de 1 644 261 F CFP (un-million-six-cent-quarante-quatre-mille-deux-cent-soixante-et-un francs CFP). Elle ne pourra excéder le montant de 1 239 050 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96501, article 657, centre de travail 74015-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la maison familiale rurale de Tahaa selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de la subvention, soit 619 525 F CFP (six-cent-dix-neuf-mille-cinq-cent-vingt-cinq francs CFP) à compter de la date de publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- et le solde, soit 619 525 F CFP (six-cent-dix-neuf-mille-cinq-cent-vingt-cinq francs CFP) sur présentation des pièces justificatives de l'avance perçue.

Art. 4. — La maison familiale rurale de Tahaa s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de l'agriculture attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1925 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Huahine pour financer les dépenses relatives au voyage pédagogique à Rurutu

NOR : SDR24202177AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Huahine pour l'exercice 2024 en date du 5 juillet 2024 ;

Vu la lettre n° 6054 PR du 20 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 414-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 2 380 000 F CFP (deux-millions-trois-cent-quatre-vingt-mille francs CFP) en faveur de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Huahine pour financer les dépenses relatives au voyage pédagogique à Rurutu.

Art. 2. — La subvention s'élève à 91,5385 % du coût prévisionnel de l'opération d'un montant de 2 600 000 F CFP (deux-millions-six-cent-mille francs CFP). Elle ne pourra excéder le montant de 2 380 000 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96501, article 657, centre de travail 74015-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Huahine selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de la subvention, soit 1 190 000 F CFP (un-million-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP) à compter de la date de publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- et le solde, soit 1 190 000 F CFP (un-million-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives de l'avance perçue.

Art. 4. — La maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Huahine s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de l'agriculture attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1926 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Église protestante maohi pour financer les dépenses relatives au voyage d'étude au Mexique*NOR : SDR24202101AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'Église protestante maohi pour l'exercice 2024 en date du 3 juillet 2024 ;

Vu la lettre n° 6055 PR du 20 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 420-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP) en faveur de l'Église protestante maohi pour financer les dépenses relatives au voyage d'étude au Mexique.

Art. 2. — La subvention s'élève à 68,4932 % du coût prévisionnel de l'opération d'un montant de 7 300 000 F CFP (sept-millions-trois-cent-mille francs CFP). Elle ne pourra excéder le montant de 5 000 000 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96501, article 657, centre de travail 74015-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'Église protestante maohi selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de la subvention, soit 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP) à compter de la date de publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- et le solde, soit 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives de l'avance perçue.

Art. 4. — L'Église protestante maohi s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de l'agriculture attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1927 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Tumoana Rama no Vairao pour financer les dépenses relatives au voyage d'étude à Fakarava

NOR : SDR24202290AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Tumoana Rama no Vairao pour l'exercice 2024 en date du 23 juillet 2024 ;

Vu la lettre n° 6052 PR du 20 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 412-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 400 800 F CFP (un-million-quatre-cent-mille-huit-cents francs CFP) en faveur de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Tumoana Rama no Vairao pour financer les dépenses relatives au voyage d'étude à Fakarava.

Art. 2. — La subvention s'élève à 93,3245 % du coût prévisionnel de l'opération d'un montant de 1 501 000 F CFP (un-million-cinq-cent-un-mille francs CFP). Elle ne pourra excéder le montant de 1 400 800 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96501, article 657, centre de travail 74015-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Tumoana Rama no Vairao selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de la subvention, soit 700 400 F CFP (sept-cent-mille-quatre-cents francs CFP) à compter de la date de publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- et le solde, soit 700 400 F CFP (sept-cent-mille-quatre-cents francs CFP) sur présentation des pièces justificatives de l'avance perçue.

Art. 4. — La maison familiale rurale d'éducation et d'orientation de Tumoana Rama no Vairao s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de l'agriculture attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1928 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises pour financer les dépenses relatives au voyage d'étude au Vanuatu

NOR : SDR24202100AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises pour l'exercice 2024 en date du 22 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 6079 PR du 20 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 408-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Pajara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 7 044 987 F CFP (sept-millions-quarante-quatre-mille-neuf-cent-quatre-vingt-sept francs CFP) en faveur du conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises pour financer les dépenses relatives au voyage d'étude au Vanuatu.

Art. 2. — La subvention s'élève à 62,7899 % du coût prévisionnel de l'opération d'un montant de 11 219 939 F CFP (onze-millions-deux-cent-dix-neuf-mille-neuf-cent-trente-neuf francs CFP). Elle ne pourra excéder le montant de 7 044 987 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96501, article 657, centre de travail 74015-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte du conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de la subvention, soit 3 522 494 F CFP (trois-millions-cinq-cent-vingt-deux-mille-quatre-cent-quatre-vingt-quatorze francs CFP) à compter de la date de publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- et le solde, soit 3 522 493 F CFP (trois-millions-cinq-cent-vingt-deux-mille-quatre-cent-quatre-vingt-treize francs CFP) sur présentation des pièces justificatives de l'avance perçue.

Art. 4. — Le conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de l'agriculture attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1929 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises pour financer les dépenses relatives au voyage scolaire et à la participation à la Foire agricole de Outumaoro

NOR : SDR24202099AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du Conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises pour l'exercice 2024 en date du 25 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 6056 PR du 20 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 407-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Pajara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 2 151 200 F CFP (deux-millions-cent-cinquante-et-un-mille-deux-cents francs CFP) en faveur du conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises pour financer les dépenses relatives au voyage scolaire et à la participation à la Foire agricole de Outumaoro.

Art. 2. — La subvention s'élève à 80 % du coût prévisionnel de l'opération d'un montant de 2 689 000 F CFP (deux-millions-six-cent-quatre-vingt-neuf-mille francs CFP). Elle ne pourra excéder le montant de 2 151 200 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96501, article 657, centre de travail 74015-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte du conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de la subvention, soit 1 075 600 F CFP (un-million-soixante-quinze-mille-six-cents francs CFP) à compter de la date de publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- et le solde, soit 1 075 600 F CFP (un-million-soixante-quinze-mille-six-cents francs CFP) sur présentation des pièces justificatives de l'avance perçue.

Art. 4. — Le conseil d'administration de la mission catholique des îles Marquises s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de l'agriculture attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1930 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège de Moerai - Rurutu pour financer l'achat d'un véhicule

NOR : DEE24202817AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement du collège de Moerai - Rurutu pour l'exercice 2024 en date du 8 juillet 2024 ;

Vu la lettre n° 6077 PR du 20 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 427 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 3 216 400 F CFP (trois-millions-deux-cent-seize-mille-quatre-cents francs CFP) en faveur du collège de Moerai - Rurutu pour financer l'achat d'un véhicule.

Art. 2. — Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût de l'opération estimé à 3 216 400 F CFP (trois-millions-deux-cent-seize-mille-quatre-cents francs CFP) toutes taxes comprises mais ne pourra pas excéder le montant plafond de 3 216 400 F CFP (trois-millions-deux-cent-seize-mille-quatre-cents francs CFP) toutes taxes comprises.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 909, AP 376.2024, AE 398.2024, au centre de travail 813 et à l'article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention d'investissement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 1 608 200 F CFP (un-million-six-cent-huit-mille-deux-cents francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 1 608 200 F CFP (un-million-six-cent-huit-mille-deux-cents francs CFP), sera versé sur production, dans un délai de 12 mois à compter du dernier versement de la subvention, des pièces justificatives des dépenses de la totalité de l'opération.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Moerai - Rurutu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1931 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège de Punaauia pour financer l'acquisition d'un véhicule

NOR : DEE24202792AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement du collège de Punaauia pour l'exercice 2024 en date du 18 juillet 2024 ;

Vu la lettre n° 6078 PR du 20 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 428 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 5 990 000 F CFP (cinq-millions-neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP) en faveur du collège de Punaauia pour financer l'acquisition d'un véhicule.

Art. 2. — Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût de l'opération estimé à 5 990 000 F CFP (cinq-millions-neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP) toutes taxes comprises mais ne pourra pas excéder le montant plafond de 5 990 000 F CFP (cinq-millions-neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP) toutes taxes comprises.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 909, AP 376.2024, AE 398.2024, au centre de travail 813 et à l'article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention d'investissement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 2 995 000 F CFP (deux-millions-neuf-cent-quatre-vingt-quinze-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 2 995 000 F CFP (deux-millions-neuf-cent-quatre-vingt-quinze-mille francs CFP), sera versé sur production, dans un délai de 12 mois à compter du dernier versement de la subvention, des pièces justificatives des dépenses de la totalité de l'opération.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collègue de Punaauia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAA

Arrêté n° 1933 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Papara pour financer l'achat de dix (10) paires de talkies walkies pour le Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)

NOR : DEE24203192AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Papara pour l'exercice 2024 en date du 5 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 242 190 F CFP (deux-cent-quarante-deux-mille-cent-quatre-vingt-dix francs CFP) en faveur du collège de Papara pour financer l'achat de dix (10) paires de talkies walkies pour le Plan particulier de mise en sûreté (PPMS).

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 121 095 F CFP (cent-vingt-et-un-mille-quatre-vingt-quinze francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 121 095 F CFP (cent-vingt-et-un-mille-quatre-vingt-quinze francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège de Papara s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Papara et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1934 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement en faveur de l'école hôtelière de Tahiti pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen

NOR : DEE24200969AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'école hôtelière de Tahiti en date du 8 septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 5867 PR du 16 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 426 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP) en faveur de l'école hôtelière de Tahiti pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen 2023.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, article 657, centre de travail 8133-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — L'école hôtelière de Tahiti s'engage à produire au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'école hôtelière de Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1936 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Tama Ti'a Hou - Union polynésienne pour la jeunesse - UPJ pour l'organisation de la 6e édition du Taure'a Move à Uturoa

NOR : SJS24202708AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Te Tama Ti'a Hou - Union polynésienne pour la jeunesse - UPJ en date du 5 septembre 2024 ;

Vu la lettre n° 6039 PR du 19 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 433-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 26 500 000 F CFP (vingt-six-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Te Tama Ti'a Hou - Union polynésienne pour la jeunesse - UPJ pour l'organisation de la 6e édition du Taure'a Move à Uturoa

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 26 500 000 F CFP (vingt-six-millions-cinq-cent-mille francs CFP) à l'exercice 2024, programme 97105, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 13 249 999 F CFP (treize-millions-deux-cent-quarante-neuf-mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf francs CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde de 50 %, soit 13 249 999 F CFP (treize-millions-deux-cent-quarante-neuf-mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Art. 4. — L'association Te Tama Ti'a Hou - Union polynésienne pour la jeunesse - UPJ s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5. — À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Te Tama Ti'a Hou - Union polynésienne pour la jeunesse - UPJ et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1937 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la fédération Polynésienne d'Aviron pour l'acquisition de 12 rameurs indoor

NOR : SJS24202279AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de la fédération Polynésienne d'Aviron en date du 15 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 5769 PR du 11 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 12 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 451-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) en faveur de la fédération Polynésienne d'Aviron pour l'acquisition de 12 rameurs indoor, dont le coût total est estimé à 2 581 328 F CFP (deux-millions-cinq-cent-quatre-vingt-un-mille-trois-cent-vingt-huit francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 77,4795 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 2 000 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — La fédération Polynésienne d'Aviron s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération Polynésienne d'Aviron et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1938 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la fédération Tahitienne de Surf pour le financement d'un véhicule utilitaire

NOR : SJS24202347AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de la fédération Tahitienne de Surf en date du 15 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 5778 PR du 11 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 12 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 452-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 4 300 000 F CFP (quatre-millions-trois-cent-mille francs CFP) en faveur de la fédération Tahitienne de Surf pour le financement d'un véhicule utilitaire, dont le coût total est estimé à 5 380 000 F CFP (cinq-millions-trois-cent-quatre-vingt-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 79,9257 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 4 300 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 3 225 000 F CFP (trois-millions-deux-cent-vingt-cinq-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 1 075 000 F CFP (un-million-soixante-quinze-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — La fédération Tahitienne de Surf s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération Tahitienne de Surf et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1939 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la fédération Polynésienne de Lutte, Arts Martiaux Mixtes, Jiu Jitsu Brésilien et Disciplines Associées pour l'acquisition d'un octogone de combat mobile

NOR : SJS24202281AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de la fédération Polynésienne de Lutte, Arts Martiaux Mixtes, Jiu Jitsu Brésilien et Disciplines Associées en date du 15 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 5779 PR du 11 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 12 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 453-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 4 000 000 F CFP (quatre-millions de francs CFP) en faveur de la fédération Polynésienne de Lutte, Arts Martiaux Mixtes, Jiu Jitsu Brésilien et Disciplines Associées pour l'acquisition d'un octogone de combat mobile, dont le coût total est estimé à 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 4 000 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — La fédération Polynésienne de Lutte, Arts Martiaux Mixtes, Jiu Jitsu Brésilien et Disciplines Associées s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération Polynésienne de Lutte, Arts Martiaux Mixtes, Jiu Jitsu Brésilien et Disciplines Associées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1940 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la fédération Tahitienne de Force, d'Haltérophilie, Musculation et Disciplines Associées pour l'acquisition de deux plateaux de compétition en force athlétique et haltérophilie

NOR : SJS24202712AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de la fédération Tahitienne de Force, d'Haltérophilie, Musculation et Disciplines Associées en date du 15 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 6035 PR du 19 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 454-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 5 700 000 F CFP (cinq-millions-sept-cent-mille francs CFP) en faveur de la fédération Tahitienne de Force, d'Haltérophilie, Musculation et Disciplines Associées pour l'acquisition de deux plateaux de compétition en force athlétique et haltérophilie, dont le coût total est estimé à 7 243 508 F CFP (sept-millions-deux-cent-quarante-trois-mille-cinq-cent-huit francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 78,6912 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 5 700 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 4 275 000 F CFP (quatre-millions-deux-cent-soixante-quinze-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 1 425 000 F CFP (un-million-quatre-cent-vingt-cinq-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — La fédération Tahitienne de Force, d'Haltérophilie, Musculation et Disciplines Associées s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération Tahitienne de Force, d'Haltérophilie, Musculations et Disciplines Associées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1941 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Paea Manu Ura Rugby Club pour l'acquisition d'un minibus d'occasion

NOR : SJS24202308AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Paea Manu Ura Rugby Club en date du 26 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 5785 PR du 11 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 12 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 435 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 1 100 000 F CFP (un-million-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Paea Manu Ura Rugby Club pour l'acquisition d'un minibus d'occasion, dont le coût total est estimé à 1 485 600 F CFP (un-million-quatre-cent-quatre-vingt-cinq-mille-six-cents francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 74,0442 du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 1 100 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 825 000 F CFP (huit-cent-vingt-cinq-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 275 000 F CFP (deux-cent-soixante-quinze-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — L'association Paea Manu Ura Rugby Club s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Paea Manu Ura Rugby Club et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1942 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Jeunesse Rugby Moorea (JRM) pour l'acquisition d'un minibus

NOR : SJS24202277AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Jeunesse Rugby Moorea (JRM) en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 6031 PR du 19 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 436 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 3 200 000 F CFP (trois-millions-deux-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Jeunesse Rugby Moorea (JRM) pour l'acquisition d'un minibus, dont le coût total est estimé à 3 990 000 F CFP (trois-millions-neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 80,2005 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 3 200 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 2 400 000 F CFP (deux-millions-quatre-cent-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 800 000 F CFP (huit-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — L'association Jeunesse Rugby Moorea (JRM) s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Jeunesse Rugby Moorea (JRM) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1943 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association sportive les Jeunes Tahitiens JT pour l'acquisition d'un véhicule de 9 places

NOR : SJS24202312AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association sportive les Jeunes Tahitiens JT en date du 29 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 6036 PR du 19 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 437 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 2 300 000 F CFP (deux-millions-trois-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association sportive les Jeunes Tahitiens JT pour l'acquisition d'un véhicule de 9 places, dont le coût total est estimé à 5 990 000 F CFP (cinq-millions-neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 38,3973 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 2 300 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 1 725 000 F CFP (un-million-sept-cent-vingt-cinq-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 575 000 F CFP (cinq-cent-soixante-quinze-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — L'association sportive les Jeunes Tahitiens JT s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association sportive les Jeunes Tahitiens JT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1944 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Sportive Excelsior pour l'acquisition d'un véhicule

NOR : SJS24202259AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Sportive Excelsior en date du 31 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 5793 PR du 11 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 12 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 438 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 3 500 000 F CFP (trois-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Sportive Excelsior pour l'acquisition d'un véhicule, dont le coût total est estimé à 4 490 000 F CFP (quatre-millions-quatre-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 77,9510 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 3 500 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 2 625 000 F CFP (deux-millions-six-cent-vingt-cinq-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 875 000 F CFP (huit-cent-soixante-quinze-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — L'association Sportive Excelsior s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Sportive Excelsior et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1945 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Sportive Excelsior pour le financement du remplacement de l'éclairage des courts de tennis*NOR : SJS24202260AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Sportive Excelsior en date du 31 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 5794 PR du 11 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 12 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 439 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 1 200 000 F CFP (un-million-deux-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Sportive Excelsior pour le financement du remplacement de l'éclairage des courts de tennis, dont le coût total est estimé à 1 428 000 F CFP (un-million-quatre-cent-vingt-huit-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 84,0336 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 1 200 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 900 000 F CFP (neuf-cent-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — L'association Sportive Excelsior s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Sportive Excelsior et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1946 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Ruahatu pour l'acquisition d'un va'a V6

NOR : SJS24202311AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Ruahatu en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 5772 PR du 11 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 12 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 440 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 1 200 000 F CFP (un-million-deux-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Ruahatu pour l'acquisition d'un va'a V6, dont le coût total est estimé à 1 480 000 F CFP (un-million-quatre-cent-quatre-vingt-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 81,0811 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 1 200 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 900 000 F CFP (neuf-cent-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — L'association Ruahatu s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Ruahatu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1947 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Polynesia Taekwondo (anciennement FTTDA) pour l'acquisition de plastrons électroniques

NOR : SJS24202252AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Polynesia Taekwondo (anciennement FTTDA) en date du 15 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 5954 PR du 17 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 447-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 1 680 000 F CFP (un-million-six-cent-quatre-vingt-mille francs CFP) en faveur de l'association Polynesia Taekwondo (anciennement FTTDA) pour l'acquisition de plastrons électroniques, dont le coût total est estimé à 2 109 530 F CFP (deux-millions-cent-neuf-mille-cinq-cent-trente francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 79,6386 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 1 680 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 1 260 000 F CFP (un-million-deux-cent-soixante-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 420 000 F CFP (quatre-cent-vingt-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — L'association Polynesia Taekwondo (anciennement FTTDA) s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Polynesia Taekwondo (anciennement FTTDA) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1948 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Tefana Judo Jujitsu pour l'acquisition d'une surface de tatamis*NOR : SJS24202318AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Tefana Judo Jujitsu en date du 27 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 6032 PR du 19 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 448-2024/CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 1 400 000 F CFP (un-million-quatre-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Tefana Judo Jujitsu pour l'acquisition d'une surface de tatamis, dont le coût total est estimé à 1 809 438 F CFP (un-million-huit-cent-neuf-mille-quatre-cent-trente-huit francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 77,3721 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 1 400 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 1 050 000 F CFP (un-million-cinquante-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 350 000 F CFP (trois-cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — L'association Tefana Judo Jujitsu s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Tefana Judo Jujitsu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1949 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la fédération Polynésienne de Judo pour l'acquisition d'une nouvelle surface de tatamis

NOR : SJS24202280AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de la fédération Polynésienne de Judo en date du 15 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 6038 PR du 19 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 449-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 2 800 000 F CFP (deux-millions-huit-cent-mille francs CFP) en faveur de la fédération Polynésienne de Judo pour l'acquisition d'une nouvelle surface de tatamis, dont le coût total est estimé à 3 499 970 F CFP (trois-millions-quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-neuf-cent-soixante-dix francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 80,0007 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 2 800 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 2 100 000 F CFP (deux-millions-cent-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 700 000 F CFP (sept-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — La fédération Polynésienne de Judo s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération Polynésienne de Judo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1950 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la fédération Polynésienne des Sports Adaptés et Handisports pour l'acquisition d'un para-va'a de six places et d'un chariot de mise à l'eau

NOR : SJS24202710AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de la fédération Polynésienne des Sports Adaptés et Handisports en date du 28 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 6037 PR du 19 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 450-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Pajara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 2 200 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-mille francs CFP) en faveur de la fédération Polynésienne des Sports Adaptés et Handisports pour l'acquisition d'un para-va'a de six places et d'un chariot de mise à l'eau, dont le coût total est estimé à 2 405 250 F CFP (deux-millions-quatre-cent-cinq-mille-deux-cent-cinquante).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 91,4666 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 2 200 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 1 650 000 F CFP (un-million-six-cent-cinquante-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 550 000 F CFP (cinq-cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — La fédération Polynésienne des Sports Adaptés et Handisports s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération Polynésienne des Sports Adaptés et Handisports et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1951 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Team Vanira 415 pour l'acquisition d'une pirogue V6

NOR : SJS24202327AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Team Vanira 415 en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 5773 PR du 11 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 12 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 441 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de l'association Team Vanira 415 pour l'acquisition d'une pirogue V6, dont le coût total est estimé à 1 270 000 F CFP (un-million-deux-cent-soixante-dix-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 78,7402 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 1 000 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — L'association Team Vanira 415 s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Team Vanira 415 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1952 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Comité des Sports de Tubuai pour l'acquisition de 3 va'a

NOR : SJS24202264AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Comité des Sports de Tubuai en date du 11 janvier 2024 ;

Vu la lettre n° 5951 PR du 17 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 442 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Comité des Sports de Tubuai pour l'acquisition de 3 va'a, dont le coût total est estimé à 1 960 000 F CFP (un-million-neuf-cent-soixante-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 76,5306 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 1 500 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 1 125 000 F CFP (un-million-cent-vingt-cinq-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 375 000 F CFP (trois-cent-soixante-quinze-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — L'association Comité des Sports de Tubuai s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Comité des Sports de Tubuai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1953 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Paturua pour l'acquisition d'une pirogue V6 Matahina

NOR : SJS24202201AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Paturua en date du 6 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 5952 PR du 17 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 443-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 1 200 000 F CFP (un-million-deux-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Paturua pour l'acquisition d'une pirogue V6 Matahina, dont le coût total est estimé à 1 505 000 F CFP (un-million-cinq-cent-cinq-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 79,7342 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 1 200 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 900 000 F CFP (neuf-cent-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — L'association Paturua s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Paturua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1954 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association District de Va'a de Huahine pour l'acquisition d'un bateau conforme aux normes pour l'école de Va'a

NOR : SJS24202265AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association District de Va'a de Huahine en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 5805 PR du 12 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 13 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 444-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 3 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association District de Va'a de Huahine pour l'acquisition d'un bateau conforme aux normes pour l'école de Va'a, dont le coût total est estimé à 3 190 000 F CFP (trois-millions-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 47,0219 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 1 500 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 1 125 000 F CFP (un-million-cent-vingt-cinq-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 375 000 F CFP (trois-cent-soixante-quinze-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5. — L'association District de Va'a de Huahine s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association District de Va'a de Huahine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 1955 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière d'investissement (DAI) à la SCA MS Pacific Longliner 3 en faveur du développement du secteur de la pêche*NOR : DRM24200620AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière d'investissement de la SCA MS Pacific Longliner 3 pour l'exercice 2024 du 13 décembre 2022 ;

Vu la lettre n° 3085 du 28 mai 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 29 mai 2024 ;

Vu l'avis n° 133-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'investissement d'un montant de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP) en faveur de la SCA MS Pacific Longliner 3 pour financer l'acquisition de systèmes autonomes de production de froid, destiné à être installé à bord du thonier dénommé (Mereana 8), PY 1974, dont le coût total est estimé à 8 875 980 F CFP (huit-millions-huit-cent-soixante-quinze-mille-neuf-cent-quatre-vingts francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, la SCA MS Pacific Longliner 3 se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de la SCA MS Pacific Longliner 3 et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — La SCA MS Pacific Longliner 3 s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputé caduque dans les cas suivants :

7.1 Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

7.2 Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi de pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, la SCA MS Pacific Longliner 3 s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :
- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, la SCA MS Pacific Longliner 3 ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA MS Pacific Longliner 3 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1959 CM du 29 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié relatif à la nomenclature polynésienne des actes professionnels (NPAP) applicable aux auxiliaires médicaux et à certains actes des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes

NOR : DPS24202901AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés (r.e. Arrêté n° 1515 AA du 24 avril 1974) ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 2003-125 APF du 28 août 2003 modifiée relative à l'instauration d'une codification des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995 modifié fixant les tarifs d'autorité de la Caisse de prévoyance sociale pour les actes dispensés par des praticiens médicaux et paramédicaux non conventionnés ;

Vu l'arrêté n° 45 CM du 18 janvier 2012 modifié relatif à la codification polynésienne des actes médicaux et fixant les tarifs d'autorité de ces actes ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 27 mars 2019 relatif à la codification polynésienne des actes professionnels exécutés par les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié relatif à la nomenclature polynésienne des actes professionnels (NPAP) applicable aux auxiliaires médicaux et à certains actes des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) en date du 3 mai 2024 ;

Vu les avis de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale en date du 19 juillet 2024, 3 septembre 2024 et 15 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Pajara,

Arrête :

Article 1er. — Au « c) » de l'article 5 de l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié susvisé, après les mots : « fait l'objet », sont ajoutés les mots : « , sauf dispositions réglementaires dérogatoires, ».

Art. 2. — À l'article 7 de l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié susvisé, au « C », les sixième et septième alinéa sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Le délai pour la complétude de la demande est de quinze jours. L'absence de transmission des pièces manquantes par le professionnel de santé dans le délai imparti conduit au rejet de la demande.

Le silence gardé par l'organisme de gestion pendant plus de quinze jours après réception des pièces complémentaires sur la demande de prise en charge vaut décision d'acceptation ».

Art. 3. — Au B.4. de l'article 11 de l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié susvisé, au dernier alinéa, après les mots : « ne sont pas cumulables entre eux », sont ajoutés les mots : « au cours de la même séance, ».

Art. 4. — À la fin de l'article 14 de l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié susvisé, sont ajoutés les paragraphes IV et V suivants :

« IV Majorations pour certains actes réalisés par les orthophonistes

- Majoration pour la prise en charge des enfants de moins de 3 ans « MEO »

Majoration pour la prise en charge des enfants de moins de 3 ans ayant fait l'objet d'un diagnostic médical de troubles sévères des interactions, de la communication (TSA) ; les syndromes génétiques responsables de troubles du langage et les pathologies neurologiques entraînant des troubles du langage. Cette majoration peut être facturable pour tous les actes de rééducation réalisés jusqu'à la date anniversaire des 3 ans.

- Indemnité Forfaitaire Neurologique « IFN »

Cette indemnité est facturable pour la prise en charge de pathologies neurologiques ou neurodégénératives, pour chaque acte de rééducation et/ou maintien et/ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo faciales chez les patients atteints de pathologies neurodégénératives ou neurologiques d'origine vasculaire, tumorale ou post-traumatique (actes 04010124 et 04010125). ».

« V- Majorations pour certains actes réalisés par les masseurs-kinésithérapeutes

- Indemnité forfaitaire pour la prise en charge précoce post-hospitalisation « IFS »

Cette indemnité est facturable pour tous les actes réalisés dans les 6 semaines qui suivent la sortie d'hospitalisation pour affection neurologique ou mise en place de prothèse articulaire du membre inférieur. L'indemnité ne peut être facturée que si le bilan initial est réalisé dans les 7 jours suivant la sortie d'hospitalisation. Cette indemnité n'est facturable que pour une rééducation à domicile comprenant au moins 15 séances de kinésithérapie sur les 2 mois suivant la sortie d'hospitalisation. ».

Art. 5. — Le « II » de l'article 15 de l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« II - Première consultation de santé sexuelle, de contraception et de prévention des maladies sexuellement transmissibles, par un médecin généraliste, un gynécologue, un gynécologue-obstétricien, une sage-femme ou un pédiatre.

La consultation de santé sexuelle, de contraception et de prévention est dénommée « CCP ».

Cette consultation est réservée aux personnes de moins de 26 ans.

Cette consultation permet d'aborder des sujets relatifs à la santé sexuelle et reproductive dans une approche globale (prévention et promotion, contraception, vaccination, dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles, repérage des situations de violences et/ou discriminations en rapport avec la vie sexuelle).

Lors de cette consultation le praticien informe le(la) patient(e) sur les méthodes contraceptives et sur les maladies sexuellement transmissibles. Il conseille, prescrit et explique l'emploi de la méthode choisie et ses éventuelles interactions médicamenteuses. Il inscrit les conclusions de cette visite dans le dossier médical du patient.

Elle peut être réalisée par un médecin généraliste, un gynécologue, un gynécologue-obstétricien, une sage-femme ou un pédiatre. Elle ne peut être facturée qu'une seule fois par patient(e).

Cette consultation est facturée à tarif opposable.

Le médecin doit informer le(la) patient(e) du droit au secret pour cette prestation et doit respecter la décision du patient. ».

Art. 6. — L'annexe II de l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Au 3.5.1, le code 03050109 est remplacé par les codes 03050109 et 03050112 rédigés ainsi qu'il suit :

Code acte	Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	AP
03050109	- forfait annuel, facturé à la fin de l'année de soins	200		
03050112	- forfait semestriel, facturé à la fin du semestre de soins	100	TO ou ORT	AP

2°) Le 4.1.1 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au premier alinéa, à la fin de la phrase : « Les cotations des actes de cet article ne sont pas cumulables entre elles » sont ajoutés les mots : « au cours d'une même séance » ;

b) À la ligne qui suit le code 04010109, au troisième alinéa, les mots : « est renouvelable » sont remplacés par les mots : « peut être reconduite sans demande d'entente préalable » ;

c) Les deuxième et troisième alinéas des lignes qui suivent les codes 04010122, 04010123 et 04010125 sont remplacés par deux alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« La première série de 50 séances peut être reconduite sans demande d'entente préalable par séries de 50 séances au maximum.

La reconduction est accompagnée d'une note d'évolution au médecin prescripteur. » ; ».

d) La ligne du code 04010123 est rédigée ainsi qu'il suit :

04010123	Éducation ou rééducation de la communication et du langage dans les handicaps moteur, sensoriel et/ou les déficiences intellectuelles (inclus paralysie cérébrale, troubles du spectre de l'autisme et maladies génétiques), par séance	13,8	AMO	AP
----------	---	------	-----	----

e) Aux codes 04010124 et 04010125, dans la colonne « désignation de l'acte », à la fin de l'alinéa sont ajoutés les mots : « , par séance » ;

f) Après le code 04010127, la ligne relative au « 3) Rééducation nécessitant des techniques de groupe (accord préalable) » et les codes 04010128 à 04010140 sont remplacés par le code 04010141 rédigé ainsi qu'il suit :

04010141	Rééducation en groupe homogène hors acte en rééducation individuelle exclusive, par séance et par patient, en présentiel 4 patients maximum par séance	9	AMO	AP
----------	---	---	-----	----

3°) Au premier alinéa du 3° du 7.2.2, les mots : « J7 » sont remplacés par les mots : « J12 » ;

4°) Au 12.1.3, après le code 12010309, sont ajoutés les codes 12010310 et 12010311 rédigés ainsi qu'il suit :

12010310	Pose de système de traitement par pression négative (console et pansement) à usage unique avec pansement faisant office de réservoir. Prescription initiale hospitalière pour 30 jours et pouvant être renouvelée une fois au maximum. Suivi hebdomadaire par le prescripteur initial de l'évolution de la plaie et de l'état général du patient. Indications médicales selon les recommandations HAS : traitement de seconde intention des plaies chroniques (ulcères de jambe veineux ou mixtes à prédominance veineuse et plaies du pied diabétique) faiblement à modérément exsudatives, après échec d'un traitement de première intention bien conduit. Un nouveau système de traitement est posé lorsque le système en place est saturé ou après 7 jours de traitement.	4,6	AMI ou SFI
12010311	Mise en place de pansement additionnel (sans changement de console) pour traitement par pression négative (TPN) à usage unique avec pansement faisant office de réservoir. Indications médicales selon les recommandations HAS.	2	AMI ou SFI

5°) Le 12.1.4 est modifié ainsi qu'il suit :

a) La « désignation de l'acte » du code 12010402 est rédigée ainsi qu'il suit : « Alimentation entérale par nutri-pompe, y compris le rinçage et la surveillance, par séance » ;

b) La « désignation de l'acte » du code 12010403 est rédigée ainsi qu'il suit : « Alimentation entérale par voie jéjunale avec sondage de la stomie, y compris le rinçage, le pansement et la surveillance, par séance » et le chiffre de la colonne « coefficient » est remplacé par le chiffre suivant : « 3,5 » ;

c) Après le code 12010403, est ajouté le code 12010404 rédigé ainsi qu'il suit :

12010404	Changement de bouton de gastrostomie, dans la limite de 4 par an	3	AMI ou SFI
----------	--	---	------------

6°) Au 12.1.6, après le code 12010610, sont ajoutés les codes 12010611 et 12010612 rédigés ainsi qu'il suit :

12010611	Retrait d'une sonde vésicale à demeure	2	AMI ou SFI
12010612	Changement de cathéter vésical sus-pubien	2	AMI ou SFI

7°) Au 12.1.9, au code 12010901, après les mots : « troubles psychiatriques », sont ajoutés les mots : « ou troubles cognitifs (congénitaux, maladies neurodégénératives ou apparentées) » ;

8°) Le 12.1.10 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Les deux derniers alinéas de la « désignation de l'acte » du code 12011003 sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Ces séances ne peuvent être prescrites pour une durée supérieure à douze mois.

Leur renouvellement nécessite la prescription et l'élaboration d'une nouvelle démarche de soins infirmiers, excepté pour les patients grabataires dont l'état est permanent » ;

b) Le dernier alinéa de la « désignation de l'acte » du code 12011004 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés:

« Ces séances ne peuvent être prescrites pour une durée supérieure à douze mois.

Leur renouvellement nécessite la prescription et l'élaboration d'une nouvelle démarche de soins infirmiers, excepté pour les patients grabataires dont l'état est permanent » ;

c) les deux derniers alinéas de la « désignation de l'acte » de la ligne suivant le code 12011005 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés ainsi qu'il suit :

« Ces séances ne peuvent être prescrites pour une durée supérieure à douze mois.

Leur renouvellement nécessite la prescription et l'élaboration d'une nouvelle démarche de soins infirmiers, excepté pour les patients grabataires dont l'état est permanent » ;

9°) Au 12.2.1, à la fin de la désignation de l'acte du code 12020102, sont ajoutés les mots suivants : « ou cathéter périmerveux » ;

10°) Le chapitre 12.2.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 12.2.3. Perfusions

Ces actes sont réalisés soit en application d'une prescription médicale qui sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative, datée et signée soit en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif préalablement établi, daté et signé par un médecin.

La séance de perfusion permet d'administrer chez un patient des solutés et/ou des médicaments de façon continue ou discontinue par voie veineuse ou par voie sous cutanée ou par voie endorectale.

Selon le protocole thérapeutique établi par le médecin prescripteur, la perfusion nécessite soit la surveillance continue de l'infirmier, soit l'organisation d'une surveillance pour les perfusions dont la durée est supérieure à une heure.

Toute séance de perfusion comprend la préparation des produits à injecter, la préparation du matériel de perfusion, l'éventuelle pose ou retrait d'un dispositif, la perfusion des produits de façon successive ou simultanée, la surveillance, l'organisation de contrôles, la gestion des complications éventuelles et l'arrêt de la perfusion, le jour même, avec le pansement.

Ces contrôles et les interventions à domicile pour complications peuvent donner lieu à des frais de déplacement.

Code acte	Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
12020301	Forfait pour séance de perfusion courte, d'une durée inférieure ou égale à trente minutes, avec surveillance continue	9	AMI ou SFI
12020302	Forfait pour séance de perfusion courte, d'une durée inférieure ou égale à trente minutes, sans surveillance continue	7	AMI ou SFI
12020303	Supplément forfaitaire pour surveillance continue d'une perfusion au-delà des 30 premières minutes, par tranche supplémentaire de 30 minutes effectuées (avec un maximum de trois heures par séance pour la surveillance continue)	3	AMI ou SFI
12020304	Forfait pour séance de perfusion, sans surveillance continue, d'une durée supérieure à une heure, avec organisation d'une surveillance (dans la limite d'une facturation par 72h)	14	AMI ou SFI
12020305	Forfait pour arrêt et retrait du dispositif d'une perfusion, y compris le pansement, la tenue du dossier de soins éventuellement la transmission d'informations nécessaires au médecin prescripteur ; ce forfait ne se cumule pas avec un forfait de perfusion	5	AMI ou SFI
12020306	Forfait pour l'organisation de la surveillance d'une perfusion, de la planification des soins, y compris la coordination avec les autres professionnels de santé, les prestataires et les services sociaux, à l'exclusion du jour de la pose et de celui du retrait, par jour (ne peuvent être notés, à l'occasion de cet acte, des frais de déplacements ou des majorations de nuit ou de dimanche)	3,9	AMI ou SFI
12020307	Changement de flacon(s) ou branchement en Y sur dispositif en place ou intervention ou contrôle du débit, pour une perfusion sans surveillance continue, en dehors de la séance de pose	4,1	AMI ou SFI
12020308	Acte de pose d'un dispositif de perfusion veineuse. Cet acte ne se cumule pas avec un forfait de perfusion.	3,5	AMI ou SFI
12020309	Acte de pose d'un dispositif de perfusion sous-cutanée. Cet acte ne se cumule pas avec un forfait de perfusion.	2,9	AMI ou SFI
	Les actes du 12.2.3 se cumulent à taux pleins par dérogation à l'article 11B, le cas échéant en cas de séances itératives le même jour.		

11°) Le 12.2.4 est modifié ainsi qu'il suit :

a) La ligne faisant suite au code 12020404, est remplacée par la ligne ainsi rédigée :

Perfusions, surveillance et planification des soins :	
Dans les mêmes conditions que celles prévues au « 12.2.3 Perfusions »	

b) les codes 12020405 à 12020410 sont rédigés ainsi qu'il suit :

12020405	Forfait pour séance de perfusion courte, d'une durée inférieure ou égale à trente minutes, avec surveillance continue	10	AMI ou SFI
12020406	Forfait pour séance de perfusion courte, d'une durée inférieure ou égale à trente minutes, sans surveillance continue	8	AMI ou SFI
12020407	Supplément forfaitaire pour surveillance continue d'une perfusion au-delà des 30 premières minutes, par tranche supplémentaire de 30 minutes effectuées (avec un maximum de trois heures par séance pour la surveillance continue)	4	AMI ou SFI
12020408	Forfait pour séance de perfusion, sans surveillance continue, d'une durée supérieure à une heure, avec organisation d'une surveillance (dans la limite d'une facturation par 72h)	15	AMI ou SFI
12020409	Forfait pour arrêt et retrait du dispositif d'une perfusion, y compris le pansement, la tenue du dossier de soins éventuellement la transmission d'informations nécessaires au médecin prescripteur ; ce forfait ne se cumule pas avec un forfait de perfusion	6	AMI ou SFI
12020410	Forfait pour l'organisation de la surveillance d'une perfusion, de la planification des soins, y compris la coordination avec les autres professionnels de santé, les prestataires et les services sociaux, à l'exclusion du jour de la pose et de celui du retrait, par jour (ne peuvent être notés, à l'occasion de cet acte, des frais de déplacements ou des majorations de nuit ou de dimanche)	4,9	AMI ou SFI

c) Après le code 12020410, sont insérés les codes 12020411 à 12020413 :

12020411	Changement de flacon(s) ou branchement en Y sur dispositif en place ou intervention ou contrôle du débit, pour une perfusion sans surveillance continue, en dehors de la séance de pose	5,1	AMI ou SFI
12020412	Acte de pose d'un dispositif de perfusion veineuse. Cet acte ne se cumule pas avec un forfait de perfusion.	4,5	AMI ou SFI
12020413	Acte de pose d'un dispositif de perfusion sous-cutanée. Cet acte ne se cumule pas avec un forfait de perfusion.	3,9	AMI ou SFI

d) Après le code 12020413, il est inséré une ligne rédigée ainsi qu'il suit :

Les actes du 12.2.4 se cumulent à taux pleins par dérogation à l'article 11B, le cas échéant en cas de séances itératives le même jour.	
---	--

Art. 7. — Le présent arrêté entre en vigueur le 4 novembre 2024.

Art. 8. — L'arrêté n° 1239 CM du 31 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié relatif à la Nomenclature polynésienne des actes professionnels (NPAP) applicable aux auxiliaires médicaux et à certains actes des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes et l'arrêté n° 1562 CM du 6 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1239 CM du 31 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° 447 CM du 27 mars 2019 modifié relatif à la Nomenclature polynésienne des actes professionnels (NPAP) applicable aux auxiliaires médicaux et à certains actes des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes sont abrogés.

Art. 9. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française:

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Arrêté n° 1965 CM du 30 octobre 2024 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française pour le mois de novembre 2024

NOR : DAE24203375AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation des prix des hydrocarbures » ;

Vu le code de la concurrence ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre (2710.12.23)	66,703 F CFP/litre
2	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,01 % en masse (2710.19.25)	64,676 F CFP/litre
3	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	64,619 F CFP/litre
4	Gaz butane (2711.13.90)	126,043 F CFP/kg

Art. 2. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée sont fixés pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	-2,417 F CFP/litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	+42,084 F CFP/litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	-14,917 F CFP/litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées (2710.12.23)	+23,084 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	+23,141 F CFP/litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	+1,891 F CFP/litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	+7,891 F CFP/litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	+20,891 F CFP/litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	+19,641 F CFP/litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	-38,709 F CFP/litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	+29,641 F CFP/litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	+39,641 F CFP/litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	+19,391 F CFP/litre
14	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	+5,521 F CFP/litre
15	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,005 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	-14,209 F CFP/litre
16	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	+17,154 F CFP/litre
17	Gaz butane (2711.13.90)	+3,468 F CFP/kg

Art. 3. — Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	144,25 F CFP/ litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	136,75 F CFP/ litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	79,75 F CFP/ litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23)	117,75 F CFP/ litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	144,25 F CFP/ litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	84,00 F CFP/ litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	90,00 F CFP/ litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	109,00 F CFP/ litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	101,75 F CFP/ litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	42,00 F CFP/ litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	117,75 F CFP/ litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	121,75 F CFP/ litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	103,20 F CFP/ litre
14	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	115,20 F CFP/ litre

Art. 4. — Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23) visées de la première à la quatrième ligne et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25) visés aux cinquième et treizième lignes du tableau ci-dessus, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur le prix maximal de facturation aux revendeurs défini à l'article précédent.

Art. 5. — Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

1	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) hors stations-services marines	84,00 F CFP/litre
2	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	90,00 F CFP/litre
3	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres	42,00 F CFP/litre
4	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	86,63 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	60,00 F CFP/litre

Art. 6. — Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- bouteille de 6 kilos : 1 398 F CFP ;
- bouteille de 12 kilos : 2 796 F CFP ;
- bouteille de 13 kilos : 3 029 F CFP ;
- bouteille de 16 kilos : 3 728 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 9 087 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 11 650 F CFP ;
- tout autre contenant : 233 F CFP le kilo.

Art. 7. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	155 F CFP/ litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	145 F CFP/ litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	88 F CFP/ litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23)	126 F CFP/ litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	155 F CFP/ litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-services marines	93 F CFP/ litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-services marines	99 F CFP/ litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	118 F CFP/ litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	110 F CFP/ litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	49 F CFP/ litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	126 F CFP/ litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	130 F CFP/ litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	110 F CFP/ litre
14	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	122 F CFP/ litre

Art. 8. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 6 kilos : 1 488 F CFP ;
- bouteille de 12 kilos : 2 976 F CFP ;
- bouteille de 13 kilos : 3 224 F CFP ;
- bouteille de 16 kilos : 3 968 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 9 672 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 12 400 F CFP ;
- tout autre contenant : 248 F CFP le kilo.

Art. 9. — L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles pouvant contenir jusqu'à 13 kilos inclus de gaz butane sont consignées au prix maximal de 3 000 F CFP. Les bouteilles pouvant contenir entre 14 et 50 kilos inclus de gaz butane sont consignées au prix maximal de 8 000 F CFP, sans majoration possible. Le prix de la consigne de tous les contenants dont le poids volumétrique dépasse les 50 kilos de gaz butane est libre.

Art. 10. — L'arrêté n° 1702 CM du 25 septembre 2024 est abrogé au 1er novembre 2024.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er novembre 2024.

Art. 12. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1968 CM du 30 octobre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 46/2024/IJSPF du 30 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 (DBM 2) de l'établissement pour l'exercice 2024

NOR : IJS24203166AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980 portant modification la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 modifiée créant un établissement public territorial dénommé "office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs" (r.e. Arrêté n° 9158 AA du 19 décembre 1980) ;

Vu l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 448 CM du 10 avril 2024 portant nomination de M. James COWAN en qualité de directeur par intérim de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 247 CM du 1er mars 2024 rendant exécutoire la délibération n° 01/2024/IJSPF du 18 janvier 2024 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2024 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 14 mai 2024 rendant exécutoire la délibération n° 10/2024/IJSPF du 3 avril 2024 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 (DBM 1) pour l'exercice 2024 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 46-2024 IJSPF du 30 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 (DBM 2) de l'établissement pour l'exercice 2024.

Art. 2. — La décision budgétaire modificative n° 2 (DBM2) du budget de l'Institut de la jeunesse et de sports de la Polynésie française pour l'exercice 2024 est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de cinq-milliards-sept-cent-sept-millions-huit-cent-quarante-trois-mille-quatre-cent-cinquante-sept-francs pacifiques (5 707 843 457 F CFP) se décomposant comme suit :

DBM2	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	TOTAL
Recettes	1 767 947 154 FCFP	3 819 000 503 FCFP	5 586 947 657 FCFP
Dépenses	1 856 842 954 FCFP	3 851 000 503 FCFP	5 707 843 457 FCFP
Résultat	- 88 895 800 FCFP	- 32 000 000 FCFP	-120 895 800 FCFP

Art. 3. — L'équilibre budgétaire de l'exercice 2024 est assuré par la contraction du fonds de roulement d'un montant de cent-vingt-millions-huit-cent-quatre-vingt-quinze-mille-huit-cents francs pacifiques (120 895 800 F CFP).

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance en charge de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les Institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, absente, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS



**INSTITUT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

DELIBERATION N° 46/2024/IJSPF du 30 septembre 2024

**portant adoption de la décision budgétaire modificative n°2 (DBM2) pour l'exercice 2024
de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

De l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 1994 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public dénommé « Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française » ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 448/CM du 10 avril 2024 portant nomination de M. James COWAN en qualité de directeur par intérim de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 247 CM du 01 mars 2024 rendant exécutoire la délibération n° 01/2024/IJSPF du 18 janvier 2024 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2024 de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 643 CM du 14 mai 2024 rendant exécutoire la délibération n° 10/2024/IJSPF du 3 avril 2024 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 (DBM 1) pour l'exercice 2024 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;
- Après en avoir délibéré en sa séance 30 septembre 2024

ADOpte :

Article 1 - La décision budgétaire modificative n°2 (DBM2) du budget de l'Institut de la Jeunesse et de Sports de la Polynésie française pour l'exercice 2024, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme *cinq milliards sept cent sept millions huit cent quarante-trois mille quatre cent cinquante-sept francs pacifiques (5 707 843 457 F CFP)* est approuvée.

Il se décompose ainsi qu'il suit :

DBM2	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	TOTAL
Recettes	1 767 947 154 FCFP	3 819 000 503 FCFP	5 586 947 657 FCFP
Dépenses	1 856 842 954 FCFP	3 851 000 503 FCFP	5 707 843 457 FCFP
Résultat	- 88 895 800 FCFP	- 32 000 000 FCFP	-120 895 800 FCFP

L'équilibre budgétaire de l'exercice 2024 est assuré par la contraction du fonds de roulement d'un montant de *cent vingt millions huit cent quatre-vingt-quinze mille huit cents F CFP* (120 895 800 F CFP).

Article 2 - Le directeur par intérim et l'agent comptable de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,



Patricia TERIITERAAHAUMEA

La Présidente,



Nahema TEMARU

Edité le : 27/09/24

BUDGET PRINCIPAL

**INSTITUT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE LA POLYNESIE
FRANCAISE**

DECISION MODIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024

DBM2 2024

Edité le : 27/09/2024 10:34

OPE_EPCOLL15 V5.6

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuille 1

Chap	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG	INTITULES	MONTANTS DES CREDITS					OBSERVATION S
	Art	Parag			Programme	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative	Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(-5)	Augmentations (4)	
					RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 27/09/24 (1)				
60	6			SECTION I - FONCTIONNEMENT						
				ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS		94 956 215				98 000 000
				ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES		94 956 215		3 000 000		98 000 000
				Sous-total 606		94 956 215		3 000 000		98 000 000
				Total chapitre 60.....		94 956 215		3 000 000		98 000 000
61	3			ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES						
				LOCATIONS		9 515 832				11 000 000
				Sous-total 613		9 515 832				11 000 000
				TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS		9 457 877				18 200 000
				Sous-total 615		9 457 877		5 000 000		18 200 000
				PRIMES ASSURANCES		7 440 441				8 500 000
				Sous-total 616		7 440 441				8 500 000
				DIVERS		37 872				100 000
				Sous-total 618		37 872				100 000
				Total chapitre 61.....		26 452 022		5 000 000		37 800 000

OPE_EPCOLL15 V5.6

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillelet 2

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGS INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 27/09/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATION \$
									Augmentations (4)	Diminutions (5)	Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	
62					SECTION I - FONCTIONNEMENT AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES Sous-total 622 PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION 536 011 Sous-total 623 TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO 3 165 697 Sous-total 624 DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS 4 970 979 Sous-total 625 FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS 6 847 332 Sous-total 626 SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES 82 792 Sous-total 627 [RF] JP 2027 AFD - Pays 199 396 247 CHARGES EXTERNES DIVERSES 199 396 247 Sous-total 628 Total chapitre 62..... 215 977 199	978 141	1 500 000				1 500 000	
	2					978 141	1 500 000				1 500 000	
	3					536 011	1 000 000				1 000 000	
	4					3 165 697	4 000 000		1 800 000		5 800 000	
	5					3 165 697	4 000 000		1 800 000		5 800 000	
	6					4 970 979	5 250 000		3 000 000		8 250 000	
	7					6 847 332	6 000 000		3 000 000		6 000 000	
	8			JP27AFDPI		82 792	100 000				100 000	
						199 396 247	217 300 000		46 539 379		46 539 379	
						199 396 247	217 300 000		65 000 000		282 300 000	
						215 977 199	235 150 000		111 539 379		328 839 379	
63	7				IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES Sous-total 637 Total chapitre 63..... 2 119 612	2 119 612	2 000 000				2 000 000	
						2 119 612	2 000 000				2 000 000	

OPE_EPCOLL15 V5.6

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillelet 3

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INITIULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 27/09/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)+(5)	OBSERVATION S
									Augmentations (4)	Diminutions (5)		
64	1			JP27AFDPI	SECTION I - FONCTIONNEMENT CHARGES DE PERSONNEL [RF] JP 2027 AFD - Pays REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ	326 734 633	357 374 448		20 477 327		20 477 327 357 374 448	
	3				Sous-total 641 REMUNERATION PERSONNEL SUR CREDITS Sous-total 643	326 734 633 9 808 301 9 808 301	357 374 448 15 600 000 15 600 000		20 477 327		377 851 775 15 600 000 15 600 000	
	5			JP27AFDPI	[RF] JP 2027 AFD - Pays CHARGES SOCIALES CPS	100 967 687	105 000 000		10 548 926		10 548 926 105 000 000	
	7				Sous-total 645 AUTRES CHARGES SOCIALES	100 967 687 859 367	105 000 000 1 000 000		10 548 926		105 000 000 1 000 000	
	8				Sous-total 647 AUTRES CHARGES DE PERSONNEL Sous-total 648 Total chapitre 64.....	859 367 1 708 116 1 708 116 440 078 104	1 000 000 3 825 552 3 825 552 482 800 000		31 026 253		1 000 000 3 825 552 3 825 552 513 826 253	
65	1				AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES	2 902 872	3 000 000				3 000 000	
	8				Sous-total 651 DIVERS.AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE Sous-total 658 Total chapitre 65.....	2 902 872 30 090 847 30 090 847 32 993 719	3 000 000 52 000 000 52 000 000 55 000 000				3 000 000 52 000 000 52 000 000 55 000 000	
66	6				CHARGES FINANCIERES PERTES DE CHANGE Sous-total 666 Total chapitre 66.....		100 000 100 000				100 000 100 000	
67	1				CHARGES EXCEPTIONNELLES CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI Sous-total 671 Total chapitre 67.....	346 762 593	902 000 000				602 000 000	
					Sous-total 671 Total chapitre 67.....	346 762 593 346 762 593	902 000 000 902 000 000		300 000 000		602 000 000 602 000 000	

OPE_EPCOLL15 V5.6

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillelet 4

NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG		MONTANTS DES CREDITS					OBSERVATION S		
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 27/09/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)		Modifications proposées au titre de la décision modificative	Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)
									Augmentations (4)	Diminutions (5)	
68	1				SECTION I - FONCTIONNEMENT DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	318 329 423	196 627 322			196 627 322	
					Sous-total 681	318 329 423	196 627 322			196 627 322	
					Total chapitre 68.....	318 329 423	196 627 322			196 627 322	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	1 477 668 887	2 001 477 322		155 365 632	300 000 000	1 856 842 954

OPE_EPCOLL15 V5.6

Feuillelet 5

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Chap	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 27/09/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATIONS
	Art	Sous Parag					Programme	INTITULES	Augmentations (4)	
13	1		SECTION II - OPERATION EN CAPITAL							
			SUBVENTION INVESTISSEMENT							
			SUBVENTION EQUIPEMENT							
			Sous-total 131	318 329 423	196 627 322		30 773 778			30 773 778
			SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU CPTE RESULTAT							
			Sous-total 139	318 329 423	196 627 322		30 773 778			30 773 778
			Total chapitre 13.....	318 329 423	196 627 322		30 773 778			30 773 778
16	5		EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES							0
			DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS							0
			Sous-total 165							0
			Total chapitre 16.....							0
20	3		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	191 924 377	1 121 427 719					622 797 322
			FRAIS RECHERCHE ET DEVELOPEMENT							
			Sous-total 203	191 924 377	1 121 427 719					622 797 322
			CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES....							
			Sous-total 205		2 000 000					2 000 000
			Total chapitre 20.....	191 924 377	1 123 427 719					624 797 322
21	3		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	47 601 028	48 172 204					50 000 000
			CONSTRUCTIONS							
			[RF] Aménagements et travaux divers							
			Sous-total 213	47 601 028	48 172 204		1 327 796			50 000 000
			INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES							
			[RF] Equipements sportifs divers - 2024							
			Sous-total 215	33 918 636	45 190 355		40 000 000			40 000 000
			AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES							
			Sous-total 218	10 358 704	35 544 630		40 000 000			50 190 355
			Total chapitre 21.....	91 878 368	128 907 189		86 377 796			180 284 985

OPE_EPCOLL15 V5.6

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillelet 6

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES		Rappel des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATION S	
						Exercice 2023 à la date du 27/09/24 (1)	à la date du 27/09/24 (1)			Modifications proposées au titre de la décision modificative	Augmentations (4)	Diminutions (5)		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)
23	1				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL									
					IMMOBILISATIONS EN COURS		1 111 329 957	2 402 038 273						
					[RF] Piste athlétisme HITITIA						40 000 000			1 368 517 096
					[RF] Réhabilitation terrain foot+ piste athlé PATER						700 000 000			40 000 000
					[RF] Réhabilitation complexe sportif Pater						430 000 000			430 000 000
					[RF] Réhabilitation complexe FATAUA						240 000 000			240 000 000
					[RF] Réhabilitation terrain foot+ piste athlé PUNARUU						40 000 000			40 000 000
					Sous-total 231		1 111 329 957	2 402 038 273			1 450 000 000		1 033 521 177	2 818 517 096
					Total chapitre 23.....		1 111 329 957	2 402 038 273			1 450 000 000		1 033 521 177	2 818 517 096
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL		1 713 462 125	3 851 000 503			1 567 151 574		1 567 151 574	3 851 000 503

OPE_EPCOLL15 V5.6

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 6 et 7)

Feuillelet 7

Chap	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG.	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 27/09/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	MONTANTS DES RECETTES		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)	OBSERVATION S
	Art	Parag : Sous Parag :				INTITULES	Modifications proposées au titre de la décision modificative		
70	6		SECTION I - FONCTIONNEMENT	10 024 282	10 000 000			10 000 000	
			VENTES DE MARCHANDISES	10 024 282	10 000 000			10 000 000	
	8		PRESTATIONS SERVICES	2 896 000	3 000 000		3 000 000	6 000 000	
			PRODUITS DES ACTIVITES ANNEES	2 896 000	3 000 000		3 000 000	6 000 000	
			Sous-total 706						
			Sous-total 708						
			Total chapitre 70.....	12 920 282	13 000 000		3 000 000	16 000 000	
72	2		PRODUCTION IMMOBILISEE						
	5		PRODUITS DES TRAVAUX EN REGIE						
			Sous-total 722	3 127 796	3 000 000			0	
			IMMOBILISATIONS CORPORELLES(SUBDIV COMME C/PTE 21)	3 127 796	3 000 000			3 000 000	
			Sous-total 725						
			Total chapitre 72.....	3 127 796	3 000 000			3 000 000	
74	4		SUBVENTION EXPLOITATION	680 000 000	762 550 000			822 550 000	
	8	JP27AFDPI	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANCAISE	680 000 000	762 550 000		60 000 000	822 550 000	
			Sous-total 744						
			[RF] JP 2027 AFD - Pays	346 574 471	930 000 000		77 565 632	77 565 632	
			AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION	346 574 471	930 000 000		300 000 000	630 000 000	
			Sous-total 748						
			Total chapitre 74.....	1 026 574 471	1 692 550 000		137 565 632	707 565 632	
75	2		AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	15 705 095	15 000 000			15 000 000	
	8		REVENUS DES IMMEUBLES NON AFFECTES AUX ACTIVITES..	15 705 095	15 000 000			15 000 000	
			Sous-total 752						
			DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	4 388 048	4 400 000			4 400 000	
			Sous-total 758						
			Total chapitre 75.....	20 093 143	19 400 000			19 400 000	

OPE_EPCOLL15 V5.6

Feuillelet 8

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Chap	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 27/09/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	MONTANTS DES RECETTES		MONTANT crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)	OBSERVATION S
	Art	Parag : Sous Parag : Programme				Modifications proposées au titre de la décision modificative	Diminutions (5)		
77			SECTION I - FONCTIONNEMENT						
	1		PRODUITS EXCEPTIONNELS		100 000			100 000	
	5		PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION GESTION EXE		100 000			100 000	
			Sous-total 771		2 704 200			2 704 200	
			PRODUITS CESSIONS ELEMENTS ACTIFS		2 704 200			2 704 200	
			QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE		318 329 423			196 627 322	
			Sous-total 777		196 627 322			196 627 322	
			Total chapitre 77.....		318 329 423			199 431 522	
			TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT		1 381 045 115		140 565 632	300 000 000	
					1 927 381 522			1 767 947 154	

OPE_EPCOLL15.V5.6

CADRE 2
(DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)
Feuillelet 9

Chap	Art	Parag	Sous-Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 27/09/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	MONTANTS DES RECETTES		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)	OBSERVATIONS
									Augmentations (4)	Diminutions (5)		
						SECTION II - OPERATION EN CAPITAL						
13	1					SUBVENTION INVESTISSEMENT SUBVENTION EQUIPEMENT	1 176 118 017 1 176 118 017	3 622 373 181 3 622 373 181			3 622 373 181 3 622 373 181	
						Sous-total 131						
						Total chapitre 13.....						
16	5					EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS					0	
						Sous-total 165						
						Total chapitre 16.....						
23	1					IMMOBILISATIONS EN COURS IMMOBILISATIONS EN COURS	20 980 242 20 980 242				0	
						Sous-total 231						
						Total chapitre 23.....						
28	0					AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	46 758 935 46 758 935				0	
	1					Sous-total 280					196 627 322	
						AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	271 570 488	196 627 322			196 627 322	
						Sous-total 281						
						Total chapitre 28.....	318 329 423	196 627 322			196 627 322	
						TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	1 515 427 682	3 819 000 503			3 819 000 503	

CADRE 3

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES

Paramètres d'édition :

Organisme : 119

Exercice : 2024

Budget : B19

Etape : %

Edité le : 27/09/2024 10:34

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES		Section I - FONCTIONNEMENT			RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMERO des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES	
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	98 000 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	16 000 000	
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES	37 800 000	72	PRODUCTION IMMOBILISEE	3 000 000	
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS EN RELATION AVEC L'ACTI	351 489 379	74	SUBVENTION EXPLOITATION	1 530 115 632	
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILUES	2 000 000	76	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	18 400 000	
64	CHARGES DE PERSONNEL	513 826 253	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	199 431 522	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	55 000 000				
66	CHARGES FINANCIERES	100 000				
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	602 000 000				
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	156 627 322				
	Total des DEPENSES	1 856 842 954		Total des RECETTES	1 767 947 154	
	Mode de réalisation de l'équilibre :			Mode de réalisation de l'équilibre :		
	Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	88 895 800	
	Montant TOTAL	1 856 842 954		Montant TOTAL	1 856 842 954	

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

Section II - OPERATION EN CAPITAL				RECETTES		
DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	227 401 100	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	3 622 373 181
	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	
	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	624 797 322	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	186 627 322
	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	180 284 985			
	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	2 818 517 096			
		Total des DEPENSES	3 851 000 503		Total des RECETTES	3 819 000 503
		Mode de réalisation de l'équilibre :			Mode de réalisation de l'équilibre :	
		Déficit de l'exercice (Virement à la section I)	88 895 800		Excédent de l'exercice (Virement de la section I)	120 895 000
		Augmentation du fonds de roulement			Diminution du fonds de roulement	
		Montant TOTAL	3 939 896 303		Montant TOTAL	3 939 896 303
		TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	5 796 739 257		TOTAL BRUT DES RECETTES ...	5 796 739 257
		A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)	88 895 800		A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	88 895 000
		TOTAL NET DES DEPENSES	5 707 843 457		TOTAL NET DES RECETTES	5 707 843 457

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE**

Arrêté n° 2482 PR du 29 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 5249 MLA du 12 juin 2014 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction des affaires foncières, de locaux à usage de bureaux à l'étage du centre commercial Taravao Center, sis à 'Āfa'ahiti, commune associée de Tai'arapu-Est, appartenant à la SCI Taravao Center

NOR : DAF24505676AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5249 MLA du 12 juin 2014 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction des affaires foncières, de locaux à usage de bureaux à l'étage du centre commercial Taravao Center, sis à 'Āfa'ahiti, commune associée de Tai'arapu-Est, appartenant à la SCI Taravao Center ;

Vu le bail du 6 août 2014 modifié relatif à la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction des affaires foncières, de locaux à usage de bureaux de 212,60 m², sis à l'étage du centre commercial Taravao Center, sis à 'Āfa'ahiti, commune associée de Tai'arapu-Est, appartenant à la SCI Taravao Center ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières n° 20135 VP/DAF en date du 27 octobre 2023 ;

Vu la lettre de la SCI Taravao Center en date du 25 mars 2024 avec proposition de deux devis datés du 26 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 5249 MLA du 12 juin 2014 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 2. — La prise à bail est consentie pour une durée courant jusqu'au 31 octobre 2034 à compter du 1er août 2014 date d'entrée prévue dans les lieux. »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 5249 MLA du 12 juin 2014 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 3. — À compter du 1er novembre 2024, le loyer mensuel total charges comprises est fixé à 488 992 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-huit-mille-neuf-cent-quatre-vingt-douze francs CFP), réparti comme suit :

« - pour les locaux à usage de bureaux, à 452 880 F CFP (quatre-cent-cinquante-deux-mille-huit-cent-quatre-vingt francs CFP) ;

« - et pour la quote-part du loyer mensuel relatif aux parties communes, à 36 112 F CFP (trente-six-mille-cent-douze francs CFP), toutes charges comprises. »

Art. 3. — La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2483 PR du 29 octobre 2024 portant autorisation de la division en cinq lots du lot 31 (anciennement lot 26) du lotissement « Puunui lots 1 à 30 » cadastré section KH n° 261, sis à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest*NOR : SAU24514757AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2489 CM du 18 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 81 CM du 31 janvier 2024 portant nomination de Mme Timeri SOMMERS en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 916 PR du 12 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Timeri SOMMERS en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 969 PR/DCA du 19 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Timeri SOMMERS, en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu le dossier de demande de division du lot 31 (anciennement lot 26) du lotissement Puunui lots 1 à 30) réceptionné le 1er décembre 2023, présenté par l'office notarial Buirette & Chin Foo, notaires associés, pour le compte de l'association syndicale des lots 1 à 30 de Puunui ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées les 21 et 23 août 2024 ;

Vu le projet d'additif au cahier des charges du lotissement Puunui lots 1 à 30 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Tairapu-Ouest en date du 15 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la cellule des travaux immobiliers - antenne de Taravao de la direction de la construction et de l'aménagement en date du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la modification du cahier des charges du lotissement « Puunui lots 1 à 30 » portant sur le rajout de lots supplémentaires issus du morcellement du lot 31 (anciennement lot 26) cadastré section KH n° 261, sis à Toahotu dans la commune de Tairapu-Ouest.

Le lot n° 31 est donc supprimé et remplacé par cinq nouveaux lots qui sont désignés comme ci-dessous :

- lot 34 : cadastré section KH n° 272 d'une superficie de 798 m² ;
- lot 35 : cadastré section KH n° 273 d'une superficie de 810 m² ;
- lot 36 : cadastré section KH n° 274 d'une superficie de 425 m² ;
- lot 37 : cadastré section KH n° 275 d'une superficie de 194 m² ;
- lot 38 : cadastré section KH n° 276 d'une superficie de 147 576 m².

Les futures parcelles cadastrées section KH n° 274 et n° 275 (les lots 36 et 37) sont inconstructibles au vu de leurs faibles caractéristiques dimensionnelles ne permettant pas l'inscription d'un cercle d'au moins dix (10) mètres de rayon.

Les futures parcelles cadastrées section KH n° 272 à n° 276 (les lots 34, 35, 36 et 37) sont grevées d'une servitude technique assurant la gestion des eaux pluviales du lotissement.

Art. 2. — Le dossier enregistré à la cellule travaux immobiliers - antenne de Taravao de la direction de la construction et de l'aménagement en date du 1er décembre 2023 sous le n° L/2023-002 - TRP/2023-530 et complété les 21 et 23 août 2024, est composé des pièces suivantes :

- la demande formulée le 17 novembre 2023 par l'office notarial Buirette - Chin Foo, notaires associés, pour le compte de l'association syndicale du lotissement « Puunui lots 1 à 30 » ;
- le plan de situation ;
- l'extrait de plan cadastral de la parcelle section KH n° 261, sise à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 11 juin 2022 ;
- le procès-verbal du conseil syndical de l'association Syndicale de la Station de Puunui parcelles 1 à 30 du 11 juin 2022 ;
- l'additif au cahier des charges du lotissement « Puunui lots 1 à 30 » relatif à la division du lot 31 cadastré section KH n° 261 en cinq lots ;
- le document d'arpentage n° 4820143 du 11 septembre 2023 ;
- la fiche de mutation avec D.A. du 9 octobre 2023 ;
- le plan de morcellement dossier n° 22_047 levé le 22 mars 2023, mis à jour et dressé le 31 août 2023 par Fenua Topo.

Art. 3. — Le présent arrêté et le dossier n° L/2023-002 - TRP/2023-530 correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Toahotu - commune de Taiarapu-Ouest ;
- de la cellule des travaux immobiliers - antenne de Taravao.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2485 PR du 30 octobre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée*NOR : SGG24515581AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Arrête :

Article 1er. — M. Taivini TEAI, ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, pendant l'absence de M. Cédric MERCADAL, du 29 au 31 octobre 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2486 PR du 30 octobre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

NOR : SGG24515580AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Arrête :

Article 1er. — M. Taivini TEAI, ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, pendant l'absence de M. Ronny TERIIPAIA, du 29 au 31 octobre 2024 inclus.

Art. 2. — M. Cédric MERCADAL, ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, pendant l'absence de M. Ronny TERIIPAIA, du 1er au 8 novembre 2024 inclus.

Art. 3. — Mme Nahema TEMARII, ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de présenter les dossiers en conseil des ministres du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, pendant l'absence de M. Ronny TERIIPAIA, durant la séance du conseil des ministres du 8 novembre 2024.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT**Arrêté n° 10779 MGT du 30 octobre 2024 autorisant, à titre exceptionnel, le navire (Vaitere 2) à desservir l'île de Tetiaroa lors de son voyage n° 25 bis du 3 novembre 2024**

NOR : DAM24515496AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 14609 VP du 27 décembre 2022 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Transport Maritime Vaitere (TMV) pour l'exploitation du navire (Vaitere 2) ;

Vu la demande de la SAS Transport Maritime Vaitere (TMV) en date du 25 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — À titre exceptionnel, le navire (Vaitere 2), exploité par la SAS Transport Maritime Vaitere (TMV), est autorisé à desservir l'île de Tetiaroa lors de son voyage n° 25 bis du 3 novembre 2024, afin d'y transporter du fret pour le compte de la SAS Transport Maritime de Tetiaroa (TMT).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 10763 MEF/DGAE du 29 octobre 2024 portant agrément de l'association Hetu-Hou pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »**

NOR : DAE24514881AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 16 janvier 2020 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019, définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu la demande de Mme Réa TETAHIOTUPA épouse DEANE, présidente de l'association Hetu-Hou en date du 3 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Nuku Hiva,

Arrête :

Article 1er. — L'association Hetu-Hou est agréée pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo » dans la commune de Nuku Hiva, archipel des Marquises.

Art. 2. — L'agrément est valable un an à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Seules sont autorisées les loteries dénommées « Bingo » avec :

- une mise unitaire maximum de 1 000 F CFP (mille francs CFP) ;
- des lots d'une valeur inférieure ou égale à 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP).

Dans le cas de lots achetés ou offerts, la valeur de référence est la valeur marchande.

Art. 4. — L'association agréée pour la première fois ne peut organiser des loteries dénommées « Bingo » que dans la limite d'un capital d'émission cumulé, c'est-à-dire la valeur cumulée des grilles émises, de 15 000 000 F CFP (quinze-millions de francs CFP) par an.

Art. 5. — L'association Hetu-Hou doit répartir le produit de la vente de grilles à hauteur de :

- 50 % au moins pour le financement des actions à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- 50 % pour les frais d'organisation et les lots gagnants dont 15 % au maximum pour les frais d'organisation.

Aucune prime ne peut être versée aux vendeurs.

Art. 6. — L'association Hetu-Hou a l'obligation de tenir un registre de tirage comportant les informations suivantes : les lieux, dates et horaires des tirages, le capital d'émission, la valeur unitaire de grilles, la valeur de lots, le produit de la vente des grilles et sa répartition.

Le registre de tirage est tenu sous la responsabilité du représentant légal de l'association. Il est mis à la disposition de toute autorité de contrôle de la régularité de l'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

Art. 7. — L'association Hetu-Hou doit organiser les loteries dénommées « Bingo » dans des locaux adaptés ou rendus adaptés pour l'occasion à la tenue de cette activité.

La participation des mineurs aux loteries dénommées « Bingo » est formellement interdite.

La vente et la consommation d'alcool y sont strictement interdites.

Art. 8. — L'association Hetu-Hou est tenue de transmettre à la direction générale des affaires économiques un rapport précisant notamment le nombre de tirages, un bilan financier des tirages (capital d'émission cumulé, nombre de lots et leur montant), l'affectation des sommes recueillies ainsi que tout élément justifiant de cette affectation.

Art. 9. — Tout manquement, partiel ou total, aux obligations du présent arrêté peut donner lieu à une suspension ou un retrait du présent agrément conformément à l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 susvisée sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Art. 10. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 10775 MEF du 29 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Deny FRESNEL, directeur de la commande publique*NOR : DCO24515126AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2227 CM du 4 octobre 2021 modifié portant création et organisation de la direction de la commande publique ;

Vu l'arrêté n° 1719 CM du 25 août 2022 portant nomination de M. Deny FRESNEL en qualité de directeur de la commande publique ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Deny FRESNEL, directeur de la commande publique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2. — M. Deny FRESNEL, directeur de la commande publique, est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes concernant :

1° La gestion courante des agents placés sous son autorité, notamment les congés de toute nature et autorisations d'absence réglementaires, la gestion des formations ;

2° L'avancement et les notations des agents du service ;

3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;

4° Les ordres de déplacement à l'intérieur du pays, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;

5° La prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;

6° Les engagements d'un montant inférieur ou égal à 15 000 000 F CFP (quinze-millions de francs CFP) et les liquidations des dépenses imputées sur le budget de fonctionnement et d'investissement du service ;

7° Les conventions de stage non rémunéré des étudiants relevant du second degré et dont la durée n'excède pas 2 mois.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Deny FRESNEL, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes prévus par le présent arrêté à M. Gilles LORPHELIN, chef de service adjoint.

Art. 4. — L'arrêté n° 5390 MEF du 20 juin 2024 portant délégation de signature à M. Deny FRESNEL, directeur de la commande publique, est abrogé.

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 10764 MPR/DRM du 29 octobre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 4557 MPR/DRM du 14 mai 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » de M. Christian, Marc TUHOE pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24515356AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9562 MEI du 7 novembre 2016 accordant à M. Heinui, Heimata, James MAONO le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriales et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4557 MPR/DRM portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle dite apte à naviguer de M. Christian, Marc TUHOE pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Christian TUHOE du 22 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 4557 MPR/DRM du 14 mai 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » à M. Christian, Marc TUHOE pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 10765 MPR/DRM du 29 octobre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 9258 MRM du 16 décembre 2019 accordant à M. Patrick CHUNGUES le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24515361AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de licence de pêche professionnelle du 11 juin 2024 formulée par M. Patrick CHUNGUES,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 9258 MRM du 16 décembre 2019 accordant à M. Patrick CHUNGUES le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Kahaia 9), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4392, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 10766 MPR/DRM du 29 octobre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 1530 MRM du 14 octobre 2014 accordant à M. Albert MOU le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24515349AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de licence de pêche professionnelle du 21 octobre 2024 formulée par M. Albert MOU,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 1530 MRM du 14 février 2014 accordant à M. Alfred MOU le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Baby VII), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4353, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 10767 MPR/DRM du 29 octobre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 8084 MRM du 23 octobre 2012 accordant à M. Eria TETUANUI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24515354AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de licence de pêche professionnelle du 18 octobre 2024 formulée par M. Eria TETUANUI,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 8084 MRM du 23 octobre 2012 accordant à M. Eria TETUANUI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Temaiana II), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1305, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 10768 MPR/DRM du 29 octobre 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 9237 MRM du 23 décembre 2010 accordant à M. Jean-Paul MAU le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24515348AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de licence de pêche professionnelle formulée par M. Jean-Paul MAU du 22 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 9237 MRM du 23 décembre 2010 accordant à M. Jean-Paul MAU le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé (Toavehianui), immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4477, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****TEXTES DES LOIS DU PAYS ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Texte adopté n° 2024-26 LP/APF du 28 octobre 2024 portant modification du titre I du livre III de la partie V du code du travail relatif aux travailleurs handicapés

NOR : TRA24200954LP-3

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Le chapitre II du titre I du livre III de la partie V du code du travail relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés est ainsi modifié :

1) À la section 2, le premier alinéa de l'article LP. 5312-4 est remplacé par les alinéas ainsi rédigés :

« Les employeurs visés à l'article LP. 5312-1 occupant entre 25 et moins de 50 salariés emploient au moins un travailleur handicapé pour une durée de travail cumulée au moins équivalente à 50 % d'un temps complet.

« Les employeurs occupant 50 salariés et plus emploient des travailleurs handicapés dans la proportion minimale de 2 % de l'effectif total de leurs salariés. Ce taux peut faire l'objet d'une revalorisation fixée par arrêté pris en conseil des ministres, pour atteindre le taux maximum de 4 %. La revalorisation tient compte des conditions favorables à l'insertion professionnelle des personnes reconnues travailleurs handicapés et du nombre de demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés.

« Pour permettre une évaluation de la fixation du taux d'obligation, les services en charge de l'emploi et de la solidarité communiqueront au premier trimestre de l'année civile en cours, au service en charge du travail, les éléments suivants, relatifs aux personnes reconnues travailleurs handicapés, avec une évolution sur 5 ans :

« - le nombre de personnes reconnues travailleurs handicapés orientées en milieu ordinaire par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;

« - le nombre de personnes reconnues travailleurs handicapés orientées en milieu adapté par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;

« - le nombre, par type d'aide, de mesures d'aides à l'emploi en faveur des travailleurs handicapés ;

« - la progression du nombre de travailleurs handicapés inscrits au service en charge de l'emploi, par catégorie de reconnaissance, âge et qualification professionnelle ;

« - le nombre de financements des aménagements des locaux ou postes de travail nécessaires à l'embauche ou au maintien dans l'emploi d'un travailleur handicapé. ».

2) La section 7 relative aux dispositions transitoires est abrogée.

Art. LP. 2. — Les présentes dispositions entrent en vigueur au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés de l'année 2024.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 28 octobre 2024.

La secrétaire,
Odette HOMAI

Le président,
Antony GÉROS

Travaux préparatoires :

- Avis n° 29 CESEC du 1er août 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1695 CM du 23 septembre 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 11 octobre 2024 ;
- Rapport n° 107-2024 du 14 octobre 2024 de Mme Pauline NIVA, rapporteure du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 28 octobre 2024.

CIRCULAIRES**Circulaire n° 6209 PR/CM du 26 septembre 2024 relative au projet Pēperu de restructuration de notre administration pour un service public performant***NOR : IGA24202377CN-2*

Le Président de la Polynésie française,

à Mmes et MM. les chefs des services administratifs,

Mmes et MM. les directeurs des établissements publics administratifs

s/c de Mme la vice-présidente

s/c de Mmes et MM. les ministres

Objet : Projet Pēperu de restructuration de notre administration pour un service public performant

« Diffuser une gouvernance qui nous rassemble : juste, responsable et solidaire » pour « déployer un service public qui nous ressemble, proche, simple et communautaire », sont des axes essentiels de notre programme de gouvernement.

Ainsi, la restructuration de notre administration en vue d'optimiser notre organisation et nos ressources, et garantir la performance de notre service public et le bien-être de nos agents, est l'ambition que nous nous sommes fixée.

Le projet Pēperu entend capitaliser sur les études et travaux déjà réalisés à partir du diagnostic actualisé du périmètre d'action de notre service public, de l'organisation interne et des Emplois, effectifs et compétences (EEC) de nos entités.

Cette démarche se décline en plusieurs étapes :

1. Définir les orientations stratégiques ;
2. Réaliser un diagnostic organisationnel de notre administration en collectant des données non encore disponibles ou nécessitant une actualisation ;
3. Établir un schéma d'Organisation cible de l'administration (OCA) ;
4. Restructurer les entités ;
5. Déployer la Gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP) au sein des entités, intégrant un plan de formation managérial pour l'administration.

Les contributions que vous avez fournies lors des travaux de 2017 et 2022 sur le périmètre d'action du service public ont permis de recueillir un ensemble significatif de données pour établir une cartographie des missions et des activités de notre administration.

Il est toutefois nécessaire d'actualiser et de compléter ces informations afin d'assurer une évaluation précise de la cohérence des missions, des activités et des compétences des services administratifs et des établissements publics et une identification de leurs points de regroupement.

Ainsi, dans le cadre du projet Pēperu, piloté par la Direction de la modernisation et des réformes de l'administration (DRMA) en lien avec la Direction générale des ressources humaines (DGRH), il vous est demandé, si vous ne l'avez pas déjà fait, de lui communiquer la cartographie des processus de votre entité ainsi que d'actualiser la cartographie de vos missions et activités. Un formulaire de recensement vous sera transmis et des rencontres seront organisées pour vous accompagner dans cette démarche.

Ce projet étant aussi l'occasion d'un exercice de prospective sur les métiers, les activités et les compétences de demain, il vous sera demandé d'identifier les évolutions qui vous semblent pertinentes au sein de votre entité ou dans votre secteur d'activité.

Au regard du calendrier de déploiement du projet, les retours de vos contributions sont attendus au plus tard le 15 novembre 2024.

Enfin, je vous informe que dans le cadre de ce projet, il est prévu de dresser un bilan des compétences managériales des agents en charge d'encadrement.

Je compte sur votre engagement et votre participation à relayer l'information auprès de vos collaborateurs afin d'optimiser notre organisation et d'assurer une gestion des emplois et des parcours professionnels performante.

Moetai BROTHERSON

Circulaire n° 8929 MFT/DMRA du 9 octobre 2024 - Étude relative à la « mobilité professionnelle » et aux « déplacements entre le domicile et le travail » des agents de la fonction publique de la Polynésie française

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

à Mmes et MM. les chefs de services

s/c de M. le Président de la Polynésie française,

de Mme la vice-présidente et de Mmes et MM. les ministres

et Mmes et MM. les directeurs d'établissements publics administratifs

s/c de Mmes et MM. les présidents des conseils d'administration

Objet : Étude relative à la « mobilité professionnelle » et aux « déplacements entre le domicile et le travail » des agents de la fonction publique de la Polynésie française

Notre gouvernement a été élu pour engager les transformations dont notre pays a besoin avec le triptyque « faatura, faaora, faatupu ». Respecter et soutenir notre population c'est lui offrir le meilleur service public au moindre coût. Bâtir notre pays c'est amorcer un virage vers une économie plus endogène, écologique et solidaire. C'est aussi aspirer à une société qui nous ressemble et nous rassemble, enracinée dans notre terre et notre culture, ouverte sur le Pacifique et le monde.

À tous les niveaux de notre administration, nous devons promouvoir une gouvernance qui ne laisse personne de côté, qui garantit à chacun les mêmes droits et les mêmes chances, qui favorise l'unité, la confiance et la concertation autour de valeurs communes : l'égalité devant la loi pour garantir une société juste, la responsabilité individuelle et collective pour assurer une gouvernance efficiente, et la solidarité nécessaire à la cohésion sociale. L'efficacité de notre administration détermine la qualité de vie de nos concitoyens et la confiance qu'ils placent en nos institutions.

Le gouvernement s'est ainsi engagé à délivrer un service public de qualité au plus près de nos citoyens, là où ils vivent, travaillent et construisent leur avenir. Que ce soit pour la santé, l'éducation ou les démarches administratives, personne ne doit être laissé pour compte.

Nous devons adapter l'administration aux réalités du terrain et aux attentes des usagers de démarches plus simples, de délais de réponse plus rapides, et d'un accès plus facile aux services. Cela passe par une réorganisation interne, pour réduire les silos et favoriser une meilleure coordination entre les services. Cela passe également par une valorisation des compétences des agents, premiers acteurs de cette transformation.

La restructuration des organisations et des ressources, tout en garantissant la qualité du service public et le bien-être des agents, est donc l'ambition fixée avec la mise en œuvre du projet Péperu. Il s'agit d'améliorer l'efficacité, la réactivité et la cohérence de l'action publique.

Dans ce cadre et pour accompagner les politiques de décentralisation et de mobilité engagées, il nous faut bien connaître les « déplacements entre le domicile et le travail » des agents et recenser leurs perspectives de « mobilité professionnelle » en tentant de répondre à leurs attentes et en les accompagnant avec bienveillance.

Pour recueillir ces informations, deux (2) questionnaires ont été diffusés en ligne depuis le 1er octobre et peuvent être renseignés jusqu'au 27 octobre par l'ensemble des agents de la fonction publique de la Polynésie française travaillant dans les services administratifs et les établissements publics administratifs du pays.

Un taux de participation optimal qui soit le reflet de notre administration implique une mobilisation forte de tous, responsables, chaîne d'encadrement, référents en ressources humaines et correspondants qualité pour accompagner chaque agent et s'assurer de sa coopération.

La Direction de la modernisation et des réformes de l'administration (DMRA) et la Direction générale des ressources humaines (DGRH), en lien avec la Direction des transports terrestres (DTT), sont mobilisées pour cette collecte. La DMRA se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je compte sur votre engagement et votre mobilisation pour obtenir l'adhésion et la participation du plus grand nombre de vos collaborateurs.

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS

AVIS OFFICIELS

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif de l'autorisation de travaux immobiliers n° 17-1566-12 PR/DCA du 16 octobre 2024 (2e avenant modificatif)

COMMUNE DE PAPEETE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 16 OCTOBRE 2024		
17-1566-12	SOPADEP SA représentée par M. Jean-Marc LEONETTI	sur la parcelle cadastrée n° 6, section B (terre Tefanaitehaurai partie), sise à Papeete	pour des travaux de construction d'un showroom de véhicules « GAUGUIN » avec un atelier mécanique (1re modification : simplification du bâtiment et réduction des différentes activités [un seul hall multimarque, suppression de l'atelier mécanique BMW, du sous-sol de stockage de de véhicules neufs, de la zone d'exposition extérieure couverte et des aménagements de la zone nord du site) (2e modification : réintégration du niveau du fare de stationnement R-1 avec une capacité de 84 véhicules et rajout de trois (3) niveaux)

Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 1er novembre au 14 novembre 2024 inclus)

Cours des changes pour l'application des droits et taxes de douane (arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Quinzaine du 1er novembre au 14 novembre 2024 inclus

Données BCE - Parité quotidienne au 29 octobre 2024

https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html

Code devise pays	Devises	Cours pour 1 €	Cours en francs CFP
EUR EURO	1 euro	1	119,33
USD ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	1 dollar US	1,0774	110,76
AUD Australie	1 dollar australien	1,6423	72,66
CAD Canada	1 dollar canadien	1,4981	79,66
CHF Suisse	1 franc suisse	0,9369	127,37
DKK Danemark	1 couronne danoise	7,4588	16,00
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	0,8302	143,74
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	8,3716	14,25
JPY Japon	1 yen	165,66	0,72
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	11,8415	10,08
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	1,8076	66,02
SEK Suède	1 couronne suédoise	11,517	10,36
SGD Singapour	1 dollar singapour	1,4287	83,52
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	2,44296	48,85
THB Thaïlande	1 baht	36,4	3,28
CNY Chine	1 yuan	7,6895	15,52
KRW Corée	1 won coréen	1496,4	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	16993,4	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	6,1613	19,37

Source : Banque centrale européenne (1) Cours fin de mois au 30 septembre 2024

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 22 au 24 octobre 2024

COMMUNE DE ARUE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 22 OCTOBRE 2024		
24-395-4	SCI Man Arue représentée par M. Steven VILLET Mandataire : Fenua Projets représenté par M. Tony BRUNET	sur la parcelle cadastrée n° 175, section S (domaine SCI Taharaa lot A parcelle B1) sise à Arue	pour des travaux de construction de deux (2) maison d'habitation avec piscine et carport
24-489-4	M. Étienne TAVITA	sur la parcelle cadastrée n° 156, section I (lot 2 du lotissement Tiare iti) sise à Arue	pour des travaux d'extension et de raccordement modulaire d'une maison d'habitation

COMMUNE DE FAA'A			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 22 OCTOBRE 2024		
22-256-12	Mme Océane TEAUNA Mandataire : M. Yves LECACHEUR	sur la parcelle cadastrée n° 232, section H (terre Faatia Teapiri lot n° 2 parcelle G) sise à Faa'a	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (1re modification : de distribution intérieure du rez-de-chaussée, du R+1 et des façades (2e modification : réutilisation de la fosse existante et création d'un lit bactérien avec puisard) 3e modification : des façades, de l'assainissement intérieur et du réseau d'évacuation des eaux pluviales
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 23 OCTOBRE 2024		
23-875-6	SARL Tinorua représentée par M. Farerei TUHEIAVA Mandataire : M. Heiifara TEIHOTU	sur la parcelle cadastrée n° 1233, section T (terre Faafai) sise à Faa'a	pour des travaux de construction d'un ensemble de quatre (4) bungalows de type F3 accolés « résidence Tinorua »
23-954-5	Mme Jasmine RICHMOND et M. Moeanu RICHMOND Mandataire : M. Herehia LEHARTEL	sur la parcelle cadastrée n° 489, section H (terre Tapatate - Ofaifao - Vaio-repu - Tetuetue - Atihai - Atehiri - Tototapairu - Tepuaraau lot F du lot 7 partie sise à Faa'a	pour des travaux de construction de quatre (4) maisons d'habitation à louer (modification d'implantation, de la distribution intérieure des logements et ajout d'une buanderie

COMMUNE DE MAHINA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 22 OCTOBRE 2024		
24-453-3	M. Aldwin LEROUX Mandataire : SARL Technibois représentée par M. Mickael DECLERCQ	sur la parcelle cadastré n° 1070, section V (terre Vaiotoe lot 2) sise à Mahina	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 22 OCTOBRE 2024		
24-379-3	M. OTTENWAELDER Thierry Mandataire : M. Eduardo GUERRERO	sur la parcelle cadastrée n° 68 section CK (terre Pafara lot 2) sise à Teavaro	pour des travaux d'extension d'une maison d'habitation existante et de construction d'un bungalow
24-583-4	Mme Olivia SCHOLERMAN Mandataire : M. Jonathan, Vaiti TEROU	sur la parcelle cadastrée n° 50, section AH (terre domaine Pahani - Pofatua 1/2 - Purua - Tearaea - Roitau parcelle E lot 3) sise à Afareaitu	pour des travaux de construction de deux (2) bungalows
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 24 OCTOBRE 2024		
23-1097-4	SAS Haapiti 2 représentée par M. Sébastien MU Mandataire : Atelier Fara représentée par M. Ludovic LY THAM	sur les parcelles cadastrées n° 44 et n° 45, section LE (domaine de Vaianae (rive droite)) lot 5/partie lot E 3b et lot E4) sises à Haapiti	pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation en location

COMMUNE DE PAEA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 22 OCTOBRE 2024		
24-456-3	Mme Vaihere ROBSON et M. Didier ROBSON Mandataire : M. Hans POETAI	sur la parcelle cadastrée n° 1178, section AM (terre propriété Robson parcelle E) sise à Paea	pour des travaux de construction de deux (2) maison accolées

COMMUNE DE PAPARA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 22 OCTOBRE 2024		
24-399-3	M. Tamatea TRACQUI Mandataire : JP Info représenté par M. John URIMA	sur la parcelle cadastrée n° 173, section BH (ancien domaine Atimaono lot C lot E) sise à Papara	pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation accolés à louer
24-701-3	Mme Heitiare OLDHAM Mandataire : Temeharo Concept représenté par M. Honoarii TEMEHARO	sur la parcelle cadastrée n° 253, section AY (terre Vaetaho-Teraitoatea-Afarerii parcelle A du lot 7 partie) sise à Papara	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation, d'une piscine et d'une terrasse en deck
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 23 OCTOBRE 2024		
24-294-2	Mme Hina, Bernadette PUA	sur la parcelle cadastrée n° 139, section AO (terre Papehaua lot 5 du lot nord) sise à Papara	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE PIRAE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 22 OCTOBRE 2024		
24-129-4	M. Christian POMIER	sur la parcelle cadastrée n° 212, section L (terre Taoe 2 lot 2 parcelle B2) sise à Pirae	pour des travaux de transformation d'une maison d'habitation existante en pension de famille « Moeava Lodge »

COMMUNE DE PUNAAUIA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 22 OCTOBRE 2024		
24-89-6	M. Ahyn, Claude NAUTA	sur la parcelle cadastrée n° 486, section AI (terre Teiriiri 1 lot B du lot A - lot B surplus) sise à Punaauia	pour des travaux de construction de deux (2) bungalows superposés

COMMUNE DE ANAA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 22 OCTOBRE 2024		
24-123-3	Mme Christelle PAARI et M. Fareta TEHIVA Mandataire : Mme Tahia BROWN	sur la parcelle cadastrée n° 84, section A (terre Ahuraka) sise à Faaite	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE MAKEMO			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 22 OCTOBRE 2024		
23-962-3	Mme Nadège, Heipua GORRE épouse NENA	sur la parcelle cadastrée n° 2, section MA (terre Teoneone - Tetopakaruga - Vaikiragi) sise à Makemo	pour des travaux de réaménagement et d'extension d'une maison d'habitation existante

COMMUNE RANGIROA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 22 OCTOBRE 2024		
24-623-4	Service du tourisme représenté par M. le directeur Bruno JORDAN Mandataire : BS-ARCHI représenté par Mme Ariivaimato BEAUMONT	sur les parcelles cadastrées n° 1356 et n° 2092, section B (terre Papaputa et Papaputa lot 2 surplus) sises à Rangiroa	pour des travaux de construction d'un fare pote'e et d'un bloc sanitaire
24-752-3	Mme Mata, Marurai AMI épouse CADOUSTEAU et M. Raoulx, Ioane CADOUSTEAU	sur la parcelle cadastrée n° 863, section A (terre Tairuauraura) sise à Rangiroa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)



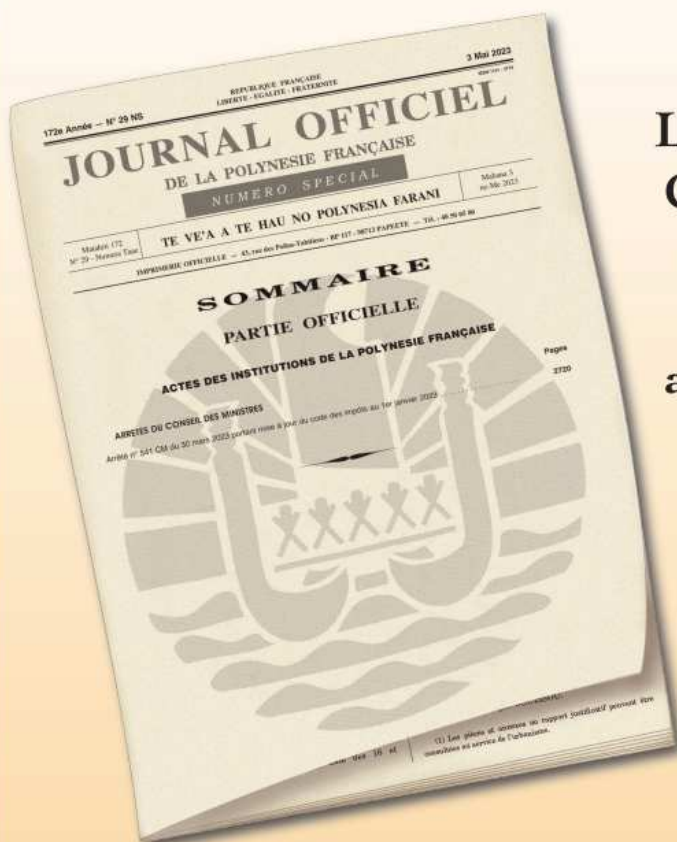
Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes



L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC